



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014120-0012 du 30 avril 2014

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
sur le bassin versant de la Doller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-309-002 du 5 novembre 2013 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0029 portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach en date du 29 avril 2014 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bourbach-le-Bas (04/10/13), Aspach-le-Haut (22/10/13), Morschwiller-le-Bas (23/10/13), Mulhouse (24/10/13), Leimbach (25/10/13), Pfastatt (06/11/13), Sentheim (12/11/13), Schweighouse-Thann (14/11/13), Lutterbach (18/11/13), Bourbach-le-Haut (03/12/13) ;
- VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sickert (20/09/13), Wegscheid (26/09/13), Lauw (08/10/13), Niederbruck (14/11/13), Masevaux (18/11/13) ;
- VU les observations sans avis des communes de Dolleren (05/11/13), Aspach-le-Bas (06/11/13), Guewenheim (15/11/13), Burnhaupt-le-Haut (18/11/13), Roderen (11/12/13) ;

- VU les avis réputés favorables des communes de Burnhaupt-le-Bas, Heimsbrunn, Kirchberg, Oberbruck, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux et Sewen ;
- VU l'avis défavorable du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller (11/10/2013) ;
- VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (14/11/13) ;
- VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin (18/11/13) ;
- VU les observations sans avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (06/11/13), de la Chambre de Commerce et d'Industrie (20/11/13) et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace (courrier reçu à la DDT le 18/11/13) ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général du Haut-Rhin (03/01/14) ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Alsace ;
- VU l'étude hydraulique complémentaire de la Doller à Kirchberg et Niederbruck réalisée par le Conseil Général du Haut-Rhin en février 2014 ;
- VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête du 2 avril 2014 ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 9 avril 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Doller sur les communes concernées, à savoir :

Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Senheim, Sewen, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid.

Article 2 : Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation comporte :

- le présent arrêté,
- une note de présentation,
- un règlement,
- les cartes du zonage réglementaire.

Il est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies mentionnées dans l'article 1er ;
- aux sièges du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne,
- à la Préfecture du Haut-Rhin,
- aux Sous-Préfectures de Thann et de Mulhouse.

Article 3 : Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4 et n°5 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-1 et n°5-1 du « zonage réglementaire conditionnel après travaux ».

Article 4 : Sur la commune de Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite de la Doller au niveau des rues du Stade et des Fleurs sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-2, n°5-2 et n°6-2 du « zonage réglementaire conditionnel après travaux ».

Article 5 : Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME et de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite de la Doller au niveau des rues du Stade et des Fleurs sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-3, n°5-3 et n°6-3 du «zonage réglementaire conditionnel après travaux».

Article 6 : Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux de mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME et de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite au niveau des rues du Stade et des Fleurs ainsi que les travaux d'abaissement du seuil et de rehaussement du tablier du pont de la rue des Vergers sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-4, n°5-4 et n°6-4 du «zonage réglementaire conditionnel après travaux».

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies mentionnées dans l'article 1er, aux sièges du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de la Doller sera en outre intégré au site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

sous la rubrique "Information des Acquéreurs et Locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques".

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée :

- aux maires des communes mentionnées dans l'article 1er,
- aux présidents du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

Article 9 : En application de l'article L562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A cet effet, il sera annexé au POS ou PLU des communes concernées, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme dans un délai maximal d'un an suivant son approbation.

Article 10 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- au directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet, Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne, Messieurs les Maires de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 AVR. 2014

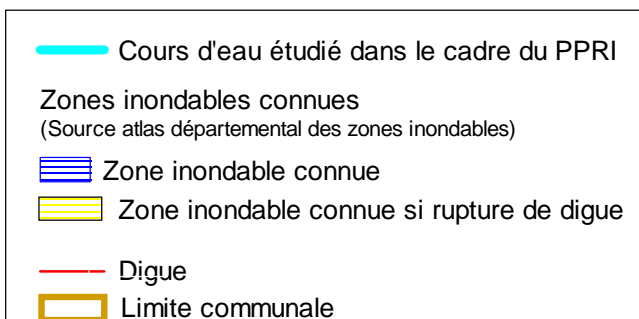
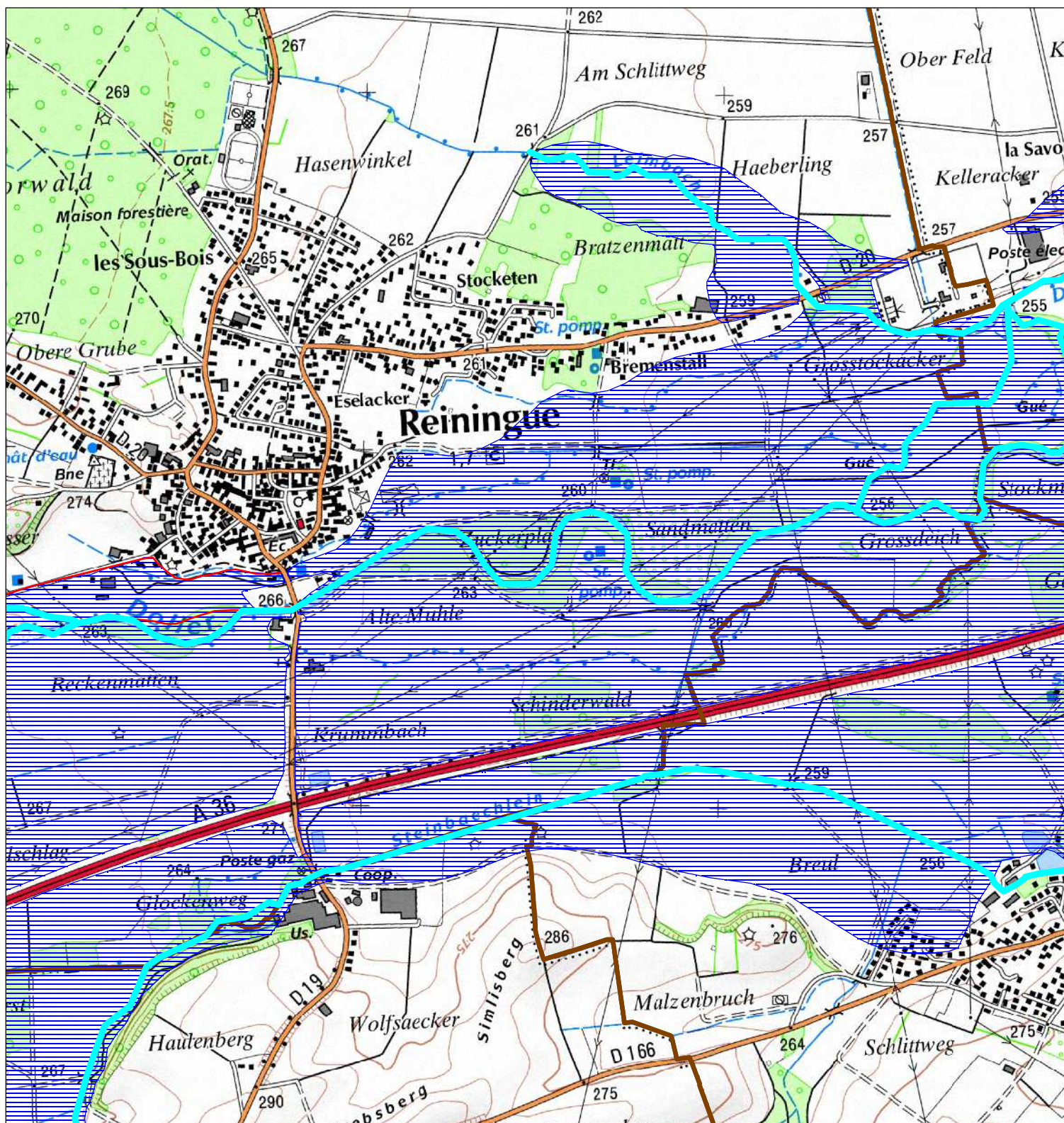
Le Préfet



Vincent BOUVIER

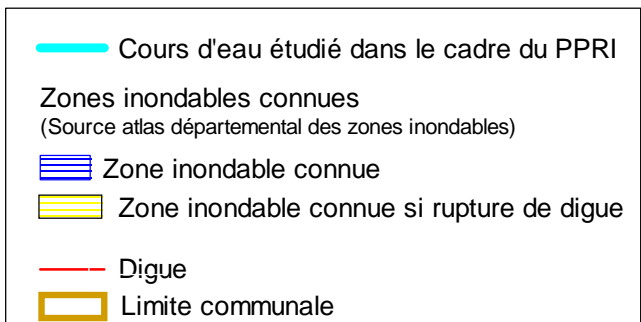
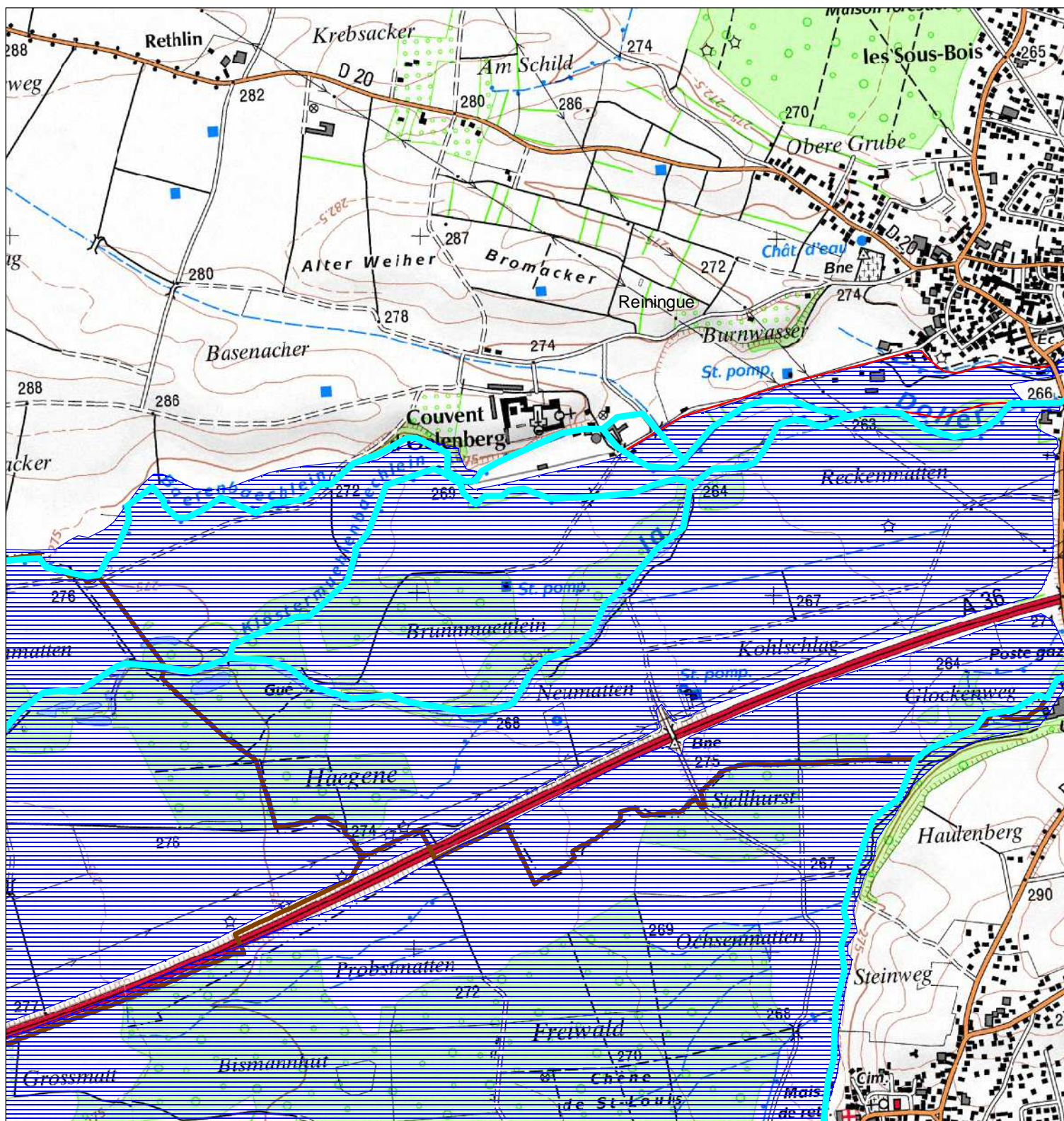
Commune de REININGUE Est

PPRI du bassin versant de la Doller prescrit le 07/10/2011



Janvier 2012

Source IGN© : Scan25 ©, BDCARTO ©



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA DOLLER



La vallée de la Doller, vue de la Tête des Perches



La Doller à Masevaux et Kirchberg le 15 février 1990

NOTE DE PRESENTATION APPROUVEE

Annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014120-0012 du 30 avril 2014



LE PREFET,


Vincent BOUVIER

SOMMAIRE

1	OBJECTIFS ET PORTÉE DU PPRI	3
1.1	OBJECTIFS DU PPRI	3
1.2	PORTEE JURIDIQUE DU PPRI	3
1.3	INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS DANS LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PPRI	4
1.4	CONSEQUENCES D'UN PPRI SUR LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES	4
1.5	MODIFICATION OU REVISION DU PPRI	4
2	LE PPRI : ROLE – ELABORATION – CONTENU	5
2.1	ROLE DU PPRI	5
2.2	PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRI	5
2.3	CONTENU DU PPRI	6
3	PÉRIMÈTRE	7
4	HYDROLOGIE DE LA DOLLER ET DE SES AFFLUENTS	8
4.1	GENERALITES	8
4.2	PRESENTATION DES BASSINS VERSANTS	10
4.3	STATIONS DE MESURE DES DEBITS	10
4.4	CRUES HISTORIQUES	11
4.5	CRUE DE REFERENCE	12
5	DÉFINITION DE L'ALÉA INONDATION	14
5.1	METHODES UTILISEES	14
5.2	METHODE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE	14
5.3	CONSTRUCTION ET CALAGE DU MODELE HYDRAULIQUE	15
5.4	DEFINITION DE LA CRUE DE REFERENCE	16
5.5	CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEA	16
5.5.1.	DANS LES ZONES NATURELLEMENT INONDABLES PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU	16
5.5.2.	DANS LES ZONES SITUEES DERRIERE DES DIGUES :	17
6	RECENSEMENT DES ENJEUX	20
6.1	METHODOLOGIE UTILISEE	20
6.2	ÉVALUATION DES ENJEUX	20
7	ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	23
8	CONCERTATION	25
	COMITE DE PILOTAGE (COPIL)	25
	COMITE TECHNIQUE DE SUIVI (CTS)	25
	REUNION AVEC CHAQUE COMMUNE	28

Tableaux

<i>Tableau 1 - Caractéristiques des stations hydrométriques</i>	11
<i>Tableau 2 - Débits mesurés aux stations hydrométriques pour les crues historiques</i>	12
<i>Tableau 3 - Débits et périodes de retour des crues historiques, estimation des débits décennal et centennal au droit des stations de mesure</i>	13
<i>Tableau 4 - Estimation des débits décennal et centennal sur les cours d'eau ne disposant pas de stations de mesure</i>	13
<i>Tableau 5 - Classes d'aléa</i>	17
<i>Tableau 6 - Largeur de la zone à risque fort par rupture de digue</i>	18
<i>Tableau 7 - Zonage des secteurs inondables par débordement des cours d'eau</i>	23
<i>Tableau 8 - Zonage des secteurs inondables par risque de rupture de digue, au-delà de la zone rouge à risque élevé à l'arrière de la digue</i>	23

Table des figures

<i>Figure 1 : Carte des sous bassins versants de la zone d'étude</i>	9
<i>Figure 2 - Schéma d'une plaine alluviale type (source : L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens, DIREN Provence-Alpes-Côte d'Azur, DGUHC)</i>	15
<i>Figure 3 – Charge d'eau (H) à l'arrière d'une digue</i>	18

1 OBJECTIFS ET PORTEE DU PPRi

Le risque inondation constitue le principal risque naturel en France. L'Etat met en œuvre une politique de prévention des risques, qui vise à permettre un développement durable des territoires en assurant une sécurité maximale des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels,
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels,
- tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), dont les PPRi pour le risque inondation, sont un des outils de cette politique. Son élaboration est conduite par l'Etat.

Les actions qui en découlent sont complémentaires de celles incombant aux riverains des cours d'eau, aux gestionnaires d'ouvrages, aux collectivités territoriales.

1.1 - Objectifs du PPRi

Le PPRi agit essentiellement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction. Il vise, pour une crue de référence de la Doller ou d'un de ses affluents :

- la limitation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités soumis au risque inondation,
- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque inondation,
- la préservation des zones naturelles d'expansion de crues et des chenaux d'écoulement, dans le cadre d'une gestion globale du bassin versant et dans le but de ne pas aggraver les dommages,
- une information des populations vivant ou exerçant une activité dans les zones à risque.

L'objectif du PPRi n'est pas d'aboutir à un programme de travaux de protection.

1.2 - Portée juridique du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Cette annexion rend les dispositions du PPRi opposables aux autorisations d'urbanisme (notamment permis de construire). En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

La mise en conformité des POS et PLU avec les dispositions du PPRi n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée afin d'édicter des règles de gestion et d'occupation des sols cohérentes .

Le PPRi approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRi, notamment les mesures constructives, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné.

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant la date d'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Enfin, le PPRi ne peut interdire les travaux d'entretien et de gestion courants, des biens construits ou aménagés avant la date d'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les travaux sur toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à augmenter la vulnérabilité du bien.

1.3 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRi

En application de l'article L125-5 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit établir un état des risques auxquels le bien est exposé et l'annexer au contrat de vente ou de location. L'état des risques est établi selon les dispositions de l'article R125-26 du code de l'environnement et est accompagné des extraits du zonage du PPRi et du règlement.

En outre, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit informer l'acquéreur ou le locataire des indemnités perçues au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

1.4 - Conséquences d'un PPRi sur les indemnités au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du Code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

- Premier et second arrêté : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes où un PPRN a été prescrit pour le risque concerné par l'arrêté de catastrophe naturelle. Cependant si le PPRN n'a pas été approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription, ces dispositions reprennent leurs effets.

1.5 - Modification ou révision du PPRi

Le présent PPRi pourra être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées aux articles L.562-4-1, R.562-10 et suivants du code de l'environnement.

En cas de travaux améliorant la sécurité, la procédure de révision pourra être menée concomitamment avec la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La révision du zonage du PPRi prendra alors effet à la constatation de l'achèvement des travaux, après validation des récolements de travaux par les services en charge de la police de l'eau et du contrôle des ouvrages hydrauliques.

2 LE PPRI : ROLE – ELABORATION – CONTENU

2.1 -Rôle du PPRI

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation sont établis en application des articles L562-1 à L562-9 (partie législative) et R562-1 à R562-10-2 (partie réglementaire) du code de l'environnement.

Le PPRI inondation répond aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable,
- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Pour ce faire, ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

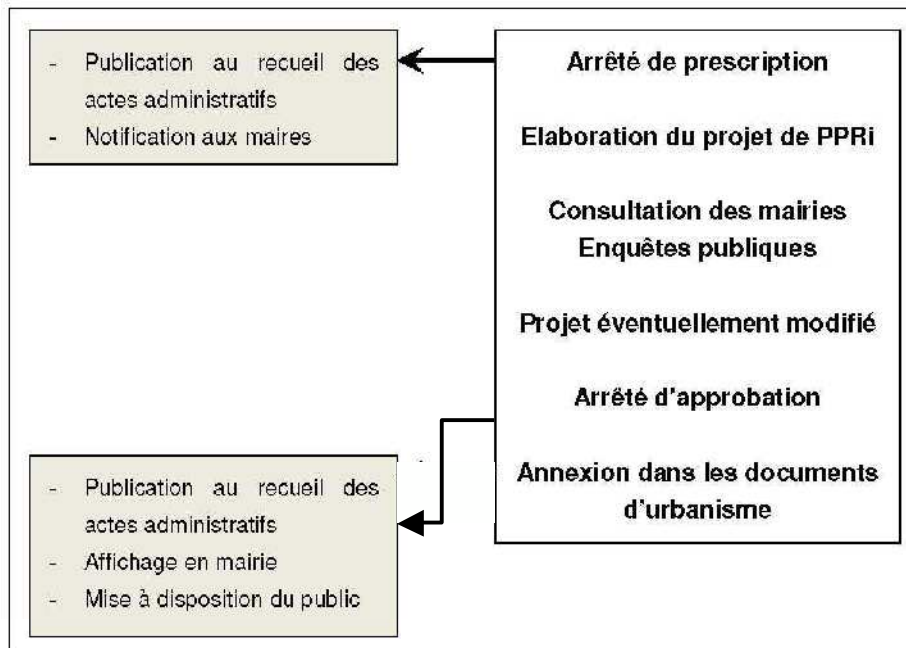
1. de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ou, dans le cas exceptionnel où les constructions et les installations pourraient y être autorisées, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 - Procédure d'élaboration du PPRI

L'élaboration du PPRI est menée par le préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

La procédure normale d'élaboration d'un P.P.R. comporte six phases :

1. **arrêté de prescriptions par le préfet.** Cet arrêté est publié et notifié aux maires, il comporte les modalités de concertation.
2. **élaboration du projet.**
3. **consultation** des conseils municipaux des communes concernées et des EPCI en charge de l'urbanisme, autres consultations éventuelles (conseils généraux, régionaux, du centre national de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture) et **enquête publique.**
4. **projet éventuellement modifié.**
5. **arrêté d'approbation du PPRI** par le préfet qui est publié, affiché en mairie. Le dossier est mis à disposition du public.
6. **annexion dans les documents d'urbanisme** (POS, PLU, ...).



2.3 - Contenu du PPRi

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le dossier de PPRi comprend :

- la présente note de présentation qui a pour objectifs de :

- présenter le PPRi, son contenu et sa portée,
- délimiter le secteur concerné par le PPRi et la nature des phénomènes naturels pris en compte,
- préciser les méthodes utilisées pour déterminer les zones inondables, qualifier l'aléa et élaborer le zonage réglementaire ;

- le zonage réglementaire délimitant les différentes zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ce zonage est établi au 1/5.000^{ème} sur fond de carte orthophotoplans avec report des limites de parcelles et du bâti issus des référentiels produits par l'institut géographique national en 2010-2011 (dernières données disponibles lors de la réalisation des études du PPRi).

- le règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées au zonage réglementaire,
- les recommandations sur les biens et activités existants,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquant sur l'ensemble des zones, sans distinction entre les biens et activités existants et les biens et activités futurs.

Le cas échéant, il précise le délai fixé pour la mise en œuvre des mesures obligatoires.

En documents annexes, sont joints:

- les cartes des crues historiques,
- les cartes d'aléas,
- les cartes d'enjeux au regard de la vulnérabilité.

3 PERIMETRE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du bassin versant de la Doller concerne 28 communes :

- Aspach-le-Bas
- Aspach-le-Haut
- Bourbach-le-Bas
- Bourbach-le-Haut
- Burnhaupt-le-Bas
- Burnhaupt-le-Haut
- Dolleren
- Guewenheim
- Heimsbrunn
- Kirchberg
- Lauw
- Leimbach
- Lutterbach
- Masevaux
- Morschwiller-le-Bas
- Mulhouse
- Niederbruck
- Oberbruck
- Pfastatt
- Rammerstatt
- Reiningue
- Rimbach-près-Masevaux
- Roderen
- Schweighouse-Thann
- Senheim
- Sewen
- Sickert
- Wegscheid

Le présent PPRi est également prescrit sur la commune de Michelbach mais en l'absence de zone inondable pour une crue centennale sur le territoire de la commune, le PPRi sera déprescrit sur la commune.

La zone d'étude concerne les inondations par débordements de la Doller et de ses affluents et des diffluent tant qu'ils restent dans le bassin versant :

- Le Seebach
- Le Graberbach
- Le Rimbach et le Neuweiherbach
- Le Soultzbach
- L'Heimbach
- Le Lachtelweiherbaechle
- L'Entzenbach
- Le Sickertbach
- Le Willerbach
- L'Odilenbach
- L'Houppachbaechle
- Le Grambachbaechle
- Le Talungrunzbach
- Le Bourbach, le Grundbaechle et le Kaltenbach
- L'Hahnenbach
- Le Michelbach
- Le Baerenbach et son réseau de fossés
- Le Grossrunzgraben
- Le Steinbaechlein
- Le Leimbach

Les sous-affluents jusqu'à l'amont des zones urbanisées ont également été intégrés dans les études et sont pris en compte dans le PPRi.

Les inondations par ruissellement, remontées de nappe ou dues à l'insuffisance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traitées par le présent PPRi.

4 HYDROLOGIE DE LA DOLLER ET DE SES AFFLUENTS

L'analyse hydrologique a pour objectif de quantifier les débits et les hydrogrammes de crue de la Doller et de ses affluents ; elle s'appuie sur une étude statistique des débits mesurés sur le bassin versant et sur une étude détaillée des crues historiques : genèse des crues (pluie, fonte de la neige...), écoulements préférentiels, zones inondées, fréquences d'occurrence des crues.

Ces éléments permettent de définir les caractéristiques des événements de référence pour lesquels ont été réalisées les cartes d'aléa.

4.1 - Généralités

La carte ci-après présente les bassins versants de la Doller et de ses affluents.

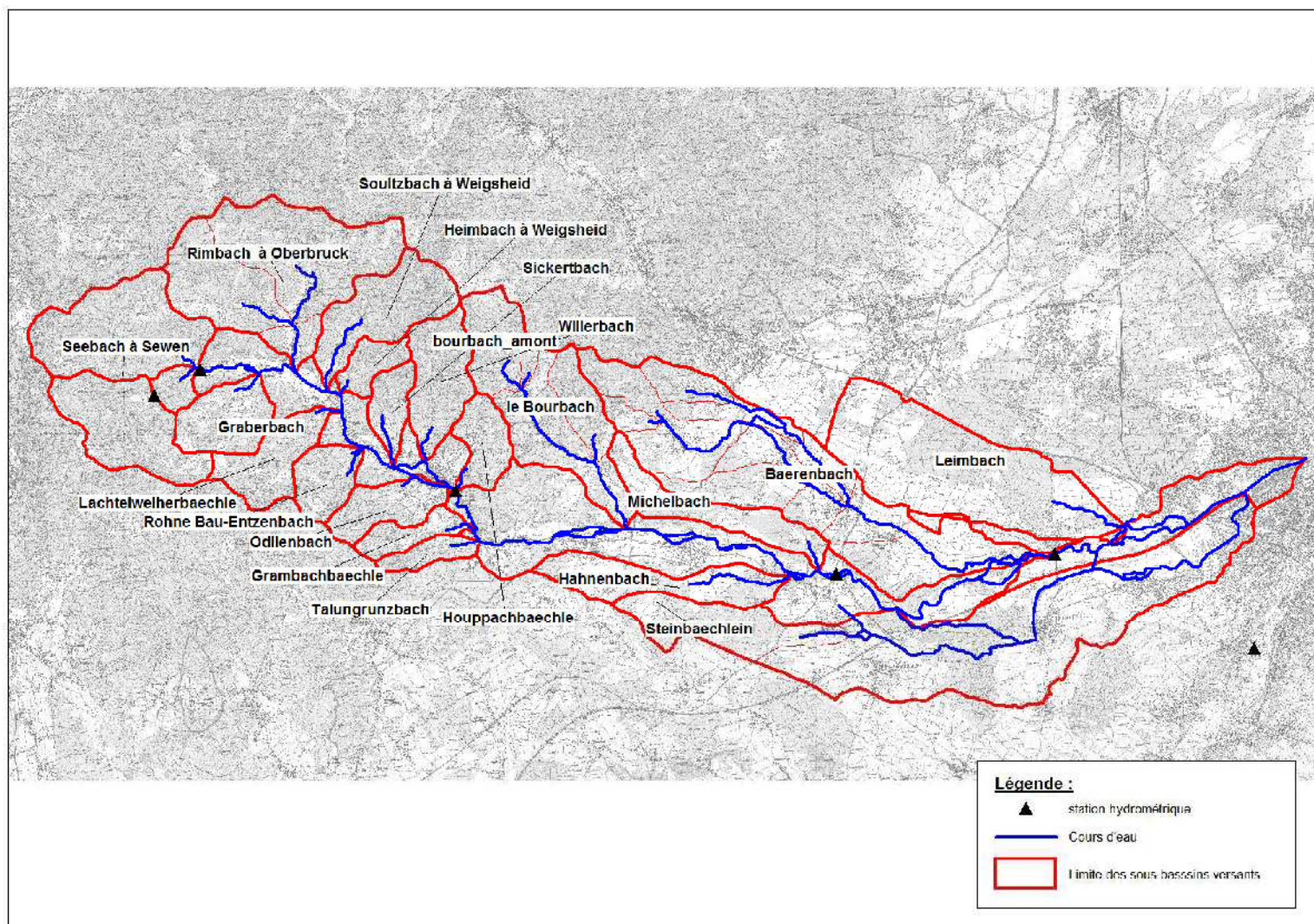


Figure 1 : Carte des sous bassins versants de la zone d'étude

La géologie du bassin versant de la Doller est variée. En tête de bassin versant, la Doller traverse des formations de basaltes, d'argiles et de grès qui sont peu perméables et qui favorisent donc le ruissellement au détriment de l'infiltration. Au niveau de sa confluence avec l'Ill, la Doller rencontre des formations de sables, perméables ce qui permet d'alimenter la nappe alluviale de l'Ill par infiltration.

La **pluviométrie moyenne annuelle** touchant le bassin versant présente un fort gradient entre l'amont et l'aval. En effet, au sommet du bassin versant de la Doller, au Ballon d'Alsace, la pluviométrie annuelle est de l'ordre de 2 200 mm alors qu'à la hauteur de Mulhouse, elle n'est plus que de 750 mm. Compte tenu des altitudes du bassin versant et du contexte climatologique des Vosges, le rôle de la neige peut influencer le régime des crues de la Doller qui est de type pluvio-nival.

4.2 - Présentation des bassins versants

La Doller, affluent rive gauche de l'Ill, a une longueur totale de 46 km et draine un bassin versant de 250 km² environ. Elle prend sa source sur les hauteurs de Sewen à une altitude de 1 240 m au Ballon d'Alsace et se jette dans l'Ill à Mulhouse à une altitude de 235 m.

Jusqu'à Burnhaupt-le-Haut, la pente du cours d'eau est forte, jusqu'à 1%. Plus en aval, la Doller devient un cours d'eau de plaine avec une faible pente de l'ordre de 3.5‰. La basse vallée de la Doller présente également un réseau hydrographique très complexe notamment en période de crue faisant intervenir des bras morts, des affluents et des diffluents multiples.

4.3 - Stations de mesure des débits

Le **réseau de mesures** permettant la surveillance des crues de la Doller et de ses principaux affluents est répertorié dans le tableau suivant :

Nom station	Superficie (km ²)	Période d'ouverture
Seebach à Sewen-Village	11.3	1962-1974
Seebach à Linthal (Schmeitzruntz)	7.5	1960-1970
Doller à Sewen (Lerchenmatt amont)	5.5	1962-1981
Doller à Sewen (Lerchenmatt aval)	8.9	1961-1981
Doller à Sewen (Lerchenmatt)	8.5	1991-
Doller à Sewen (village)	21.2	1959-1999
Doller à Masevaux	92	1962-1999
Doller à Lauw	92.5	1999-2007
Doller à Burnhaupt-le-Haut	143	1962-1970/2006-
Doller totale à Burnhaupt-le-haut	140	1962-1970
Doller à Reiningue	180	1967-
Doller à Pfastatt	208	1977-1987
Bourbach à Bourbach-le-bas	13	1965-1983
Michelbach à Michelbach	3.05	1965-1983
Canal Walch à Burnhaupt-le-haut	-	1962-1970
Baerenbach à Schweighouse-Thann	23.5	1971-1979
Kleebach à Burnhaupt-le-haut	6.1	1971-1988
Steinbaechlein à Morschwiller-le-bas	-	1977-1985
Steinbaechlein à Mulhouse (Mer rouge)	-	1967-1977
Dollerbaechlein à Reiningue	-	1977-1980

Tableau 1 - Caractéristiques des stations hydrométriques

Pour pouvoir estimer les débits centennaux, il faut avoir au moins 30 ans de mesures. Les stations exploitables pour l'étude sont donc celles de Lerchenmatt, Sewen, Masevaux et Reiningue.

4.4 - Crues historiques

La **connaissance des crues historiques** est fondamentale pour la compréhension des écoulements en crue sur l'ensemble du bassin versant. Des **rencontres** avec les communes ont été réalisées.

L'analyse bibliographique des études existantes et les enquêtes de terrain ont permis de recueillir des repères de crue et la zone inondée lors de ces crues.

Les crues historiques marquantes de la Doller ont eu lieu en décembre 1947, en avril 1983, en octobre 1986, en février 1990, en janvier 1995, en janvier 2004 et en décembre 2011.

Ce sont principalement des crues d'hiver. Les témoignages recueillis auprès des communes font état de la présence d'un manteau neigeux de l'ordre de 1,70 m en 1947 au Ballon d'Alsace.

Les crues les plus importantes connues sur le bassin versant de la Doller sont le plus souvent les conséquences d'une fonte rapide du manteau neigeux suite à un radoucissement des températures et des pluies longues et intenses.

Date	Débit de pointe (m ³ /s)			
	Lerchenmatt	Sewen village	Masevaux	Reiningue
9 avril 1983	20.5	39.3	111	160
23 octobre 1986	17	37.1	94.5	124
15 février 1990	22	52	139	207
25 janvier 1995	15.3	37.5	112	152
13 janvier 2004	14.5	-	134	152
16 décembre 2011	9.74	-	-	115

Tableau 2 -Débits mesurés aux stations hydrométriques pour les crues historiques.

Pour la crue de décembre 1947, aucune mesure de débit n'est disponible.

La crue de février 1990 est celle qui a créé le plus de dégâts dans la vallée. Suite à cette crue, de nombreux aménagements ont été réalisés sur la Doller (rehaussement de digue à Sentheim, création de digues en rive droite à Niederbruck et Lauw...).

4.5 - Crue de référence

Une analyse statistique des débits maxima annuels permet de définir la période de retour des crues historiques mesurées sur les cours d'eau jaugés, et de définir les débits de période de retour centennale.

La période de retour d'une crue exprime en années la probabilité de voir se produire un tel événement chaque année. Par exemple, une crue de période de retour 2 ans a un risque sur deux d'être atteinte ou dépassée chaque année.

Une crue centennale est une crue qui a un risque sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année. Cependant, une crue centennale ne se produit pas tous les 100 ans.

Station	Surface BV (km ²)	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)	1983		1990		2011	
				Débit (m ³ /s)	T (ans)	Débit (m ³ /s)	T (ans)	Débit (m ³ /s)	T (ans)
Lerchenmatt	8.9	17	26	20	37	21	56	10	3
Sewen	21.2	42	67	39	11	52	44	-	-
Masevaux	92	119	186	111	10	139	31	-	-
Reiningue	180	173	280	160	11	207	33	115	4

T : période de retour, en années

Tableau 3 - Débits et périodes de retour des crues historiques, estimation des débits décennal et centennal au droit des stations de mesure

Le tableau ci-après donne les débits caractéristiques retenus sur les bassins versants des affluents ne disposant pas de stations de mesure des débits selon la méthode de Crupédix.

Bassin versant	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
Seebach	14.5	22.8
Graberbach	6.7	10.6
Rimbach	21.2	33.4
Soultzbach	8	12.6
Heimbach	3.2	5.0
Lachtelweiherbaechle	6.5	10.2
Entzenbach	4.6	7.2
Sickertbach	3.5	5.5
Willerbach	6.9	10.9
Odilenbach	4.9	7.7
Houppachbaecle	4.1	6.5
Grambachbachle	3.1	4.9
Talungrunzbach	3.5	5.5
Bourbach	13.8	21.7
Hahnenbach	4.3	6.8
Michelbach	3.8	6.0
Baerenbach	13.7	21.6
Leimbach	7.5	12
Grossrunzgraben	7.4	11.7
Steinbaechlein	5.6	8.9

Tableau 4 - Estimation des débits décennal et centennal sur les cours d'eau ne disposant pas de stations de mesure

5 DEFINITION DE L'ALEA INONDATION

5.1 - Méthodes utilisées

Deux méthodes ont été utilisées pour définir l'aléa sur le bassin versant de la Doller :

- la méthode hydrogéomorphologique, méthode qualitative se basant sur une analyse de la topographie, de la morphologie, des sédiments et de l'occupation du sol, a été employée dans les zones non urbanisées des affluents et dans les zones de mobilité de la Doller ;
- la modélisation hydraulique a été utilisée pour la Doller et les zones urbanisées des affluents.

5.2 - Méthode hydrogéomorphologique

L'approche hydrogéomorphologique s'est basée sur une analyse des levés topographiques LIDAR afin d'analyser les structures topographiques : détermination des talus, des ruptures de pente, des micro-topographies.

L'étude de la morphologie permet de déterminer d'une part les **unités actives** :

- le lit mineur, normalement bien délimité par des berges abruptes ;
- le lit moyen, avec une topographie irrégulière (bourrelets et chenaux de crue), régulièrement occupé par les hautes eaux (espace inondé par les crues fréquentes, soit annuelles à décennales en général) ;
- Le lit majeur, le plus large, avec des caractéristiques morphologiques plus simples liées uniquement à la sédimentation des matières en suspension ; il est inondable pour les crues rares à exceptionnelles (jusqu'à une période de retour 100 ans) ;
- Le lit majeur exceptionnel, qui correspond au niveau le plus haut si le lit majeur est constitué de plusieurs niveaux alluviaux, moins fréquemment inondable ; lié à une évolution morphodynamique du cours d'eau comprenant des processus de sédimentation et d'incision.

D'autre part, les **unités encaissantes** de la plaine alluviale sont identifiées :

- Les versants, constitués de la roche en place, conditionnant la largeur de la plaine alluviale selon que la roche soit dure ou tendre ;
- Les terrasses, correspondant à d'anciens dépôts fluviaux datant des dernières périodes glaciaires ; ces dépôts ayant été entaillés par les cours d'eau pendant les transitions vers les périodes interglaciaires, il en résulte maintenant des terrasses qui ne sont en général plus inondables.
- Les colluvions, matériaux venant s'accumuler au pied des versants par glissement suite à une érosion.

La figure 2 illustre l'organisation d'une plaine alluviale type.

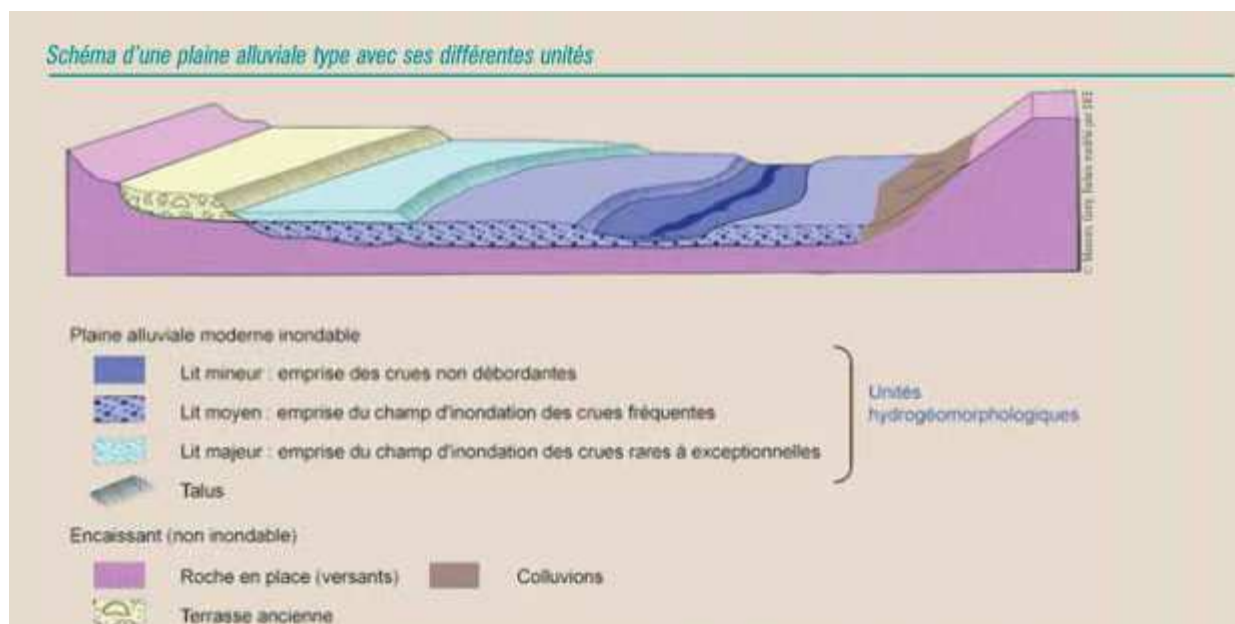


Figure 2 - Schéma d'une plaine alluviale type (source : L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens, DIREN Provence-Alpes-Côte d'Azur, DGUHC)

5.3 - Construction et calage du modèle hydraulique

Un modèle hydraulique est un outil informatique de calcul qui permet :

- de reconstituer des crues historiques connues,
- de simuler des crues de niveau différent, plus faibles ou plus fortes.

Le modèle hydraulique permet de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné, et de quantifier les vitesses d'écoulement et les hauteurs de submersion en tout point de ces secteurs.

Pour ce faire, il s'appuie sur une schématisation du lit mineur, du relief de la vallée et des ouvrages (ponts, seuils, vannes...).

Les calculs des conditions d'écoulement sont effectués pour différentes hypothèses de débits des cours d'eau.

Un modèle numérique de simulation des écoulements de la vallée de la Doller et de ses affluents est mis en œuvre afin de définir l'aléa inondation par débordements à partir de levés topographiques détaillés.

La vallée de la Doller de Sewen au Pont d'Aspach a été modélisée en 1D (modélisation selon une direction préférentielle, l'axe de la vallée) avec le logiciel Hec-Ras. Les affluents ont également été modélisés en 1D mais avec le logiciel hydrariv. Enfin, la plaine de la Doller, à partir du Pont d'Aspach et de ses affluents (Steinbaechlein, Leimbach, Dollerbaechlein...), a été modélisée en 2D (modélisation selon plusieurs axes d'écoulements) avec le logiciel hydrariv, en raison de la grande largeur du champ d'inondation.

Ces différents modèles ont été construits à partir de levés topographiques détaillés :

- plans cotés de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (ponts, vannes, seuils...) levés par un géomètre-expert.
- modèle numérique de terrain réalisé par laser aéroporté (LIDAR) du lit majeur couvrant l'ensemble du bassin versant, complété par des levés bathymétriques ponctuels.

- à Niederbruck (dans le cadre d'une étude complémentaire) et à Dolleren, le modèle 1D a été maillé afin de mieux caractériser les écoulements divergents dans ces cas particuliers.

Les **modèles sont calés** sur les crues d'avril 1983 et de février 1990, par comparaison entre les repères de crue et les informations qualitatives sur le déroulé de l'inondation, recueillis sur le terrain dans le cadre d'enquêtes spécifiques effectuées auprès des riverains et des communes et les résultats des calculs issus des modèles.

La crue de décembre 2011 a permis de vérifier le calage du modèle.

5.4 - Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ».

Compte tenu des conclusions de l'étude hydrologique, **la crue de référence centennale est retenue pour la définition de l'aléa**. Le modèle hydraulique est repris pour simuler la crue centennale.

5.5 - Caractérisation des niveaux d'aléa

5.5.1. - Dans les zones naturellement inondables par débordement de cours d'eau

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence, qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes :

- **hauteurs de submersion**, calculées par croisement entre les résultats du modèle hydraulique et la topographie levée,
- **vitesse d'écoulement** calculées par le modèle.

Les zones derrière les digues ont fait l'objet d'une étude particulière car ces zones sont certes protégées du débordement des cours d'eau mais un risque d'inondation existe en cas de rupture de la digue. Ce risque a donc été évalué et est intégré au zonage du PPRI.

Quatre classes d'aléa sont définies, et reportées sur la carte d'aléas :

- **Aléa faible** : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s.
- **Aléa moyen** : hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s.
- **Aléa fort** : hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0.5 m/s ou, hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s.
- **Aléa très fort** : hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0.5 m/s ou, hauteur d'eau supérieure à 2 m quelle que soit la vitesse.

Hauteur d'eau (h)	Vitesses d'écoulement (V)	
	V < 0.5 m/s	V > 0.5 m/s
H < 0.5 m	Aléa faible	Aléa fort
0.5 m < h < 1 m	Aléa moyen	Aléa fort
1 m < h < 2 m	Aléa fort	Aléa très fort
h > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 5 - Classes d'aléa

5.5.2. - Dans les zones situées derrière des digues :

L'aléa a été déterminé de la façon suivante :

- soit la digue est submergée ou contournée pour la crue centennale, elle est alors considérée comme non résistante à la crue de référence et l'aléa retenu est celui précisé précédemment,
- soit la digue n'est pas submergée ou contournée, elle est alors considérée comme résistante à la crue de référence et est « effacée » dans le modèle pour connaître la zone inondable et l'aléa en cas de rupture de digue. L'aléa retenu derrière la digue est alors fonction de la charge H sur la digue et de l'aléa en cas de rupture selon le schéma suivant :
 - un secteur d'aléa fort déterminé par une largeur forfaitaire depuis la digue en fonction de la charge d'eau à l'arrière de la digue (cf. *tableau 6 - Largeur de la zone à risque fort par rupture de digue*), secteur où la vitesse sera forte en cas de rupture de digue,
 - un secteur d'aléa faible dans le reste de la zone inondable par rupture de digue (après vérification de l'absence de zone d'aléa moyen ou supérieur en cas de rupture).

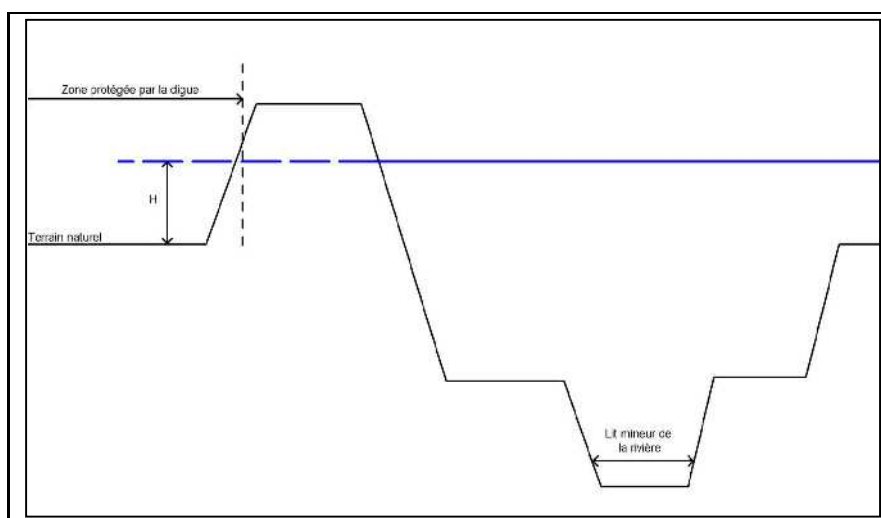


Figure 3 – Charge d'eau (H) à l'arrière d'une digue

Charge d'eau derrière la digue (H)	Largeur de la zone d'aléa fort
$H < 1$ m	10 m (largeur minimale fixée par le SDAGE)
$1 < H < 1.5$ m	80 m
$1.5 < H < 2$ m	150 m
$H > 2$ m	200 m

Tableau 6 - Largeur de la zone à risque fort par rupture de digue

Dans tous les cas, une zone d'aléa fort d'une largeur forfaitaire de 10 m est appliquée à partir du pied de la digue.

Dans les secteurs non modélisés, l'aléa est défini à partir de la méthode hydrogéomorphologique. Un aléa fort est appliqué sur une bande de 10 m sur chaque rive du cours d'eau. Il s'agit de la zone où les vitesses sont fortes et les risques d'érosion les plus élevés. Un aléa faible est appliqué dans le lit majeur défini par la méthode hydrogéomorphologique.

Cas particuliers :

- Lorsque le **cours d'eau est perché**, afin de se protéger d'un risque de débordement lié à la présence d'embâcles, une zone inondable d'aléa faible correspondant à la limite du lit majeur de la méthode hydrogéomorphologique a été choisie.
- **Les zones situées entre un canal et un cours d'eau** ont été placées en zone inondable avec un aléa faible au cas où il y aurait un problème de manœuvre du vannage du canal.
- **La zone de mobilité de la Doller dans le secteur de Guewenheim et de Burnhaupt-le-Haut** a été placée dans la zone inondable avec un aléa faible pour protéger la population de tout risque de déplacement du lit de la Doller. Dans ce secteur, la limite du lit majeur défini par la méthode hydrogéomorphologique a été retenue.

6 RECENSEMENT DES ENJEUX

Le recensement des enjeux consiste à faire un inventaire des biens et des activités qui sont situés dans l'emprise de la zone inondable d'occurrence centennale.

L'objectif est d'identifier et de qualifier les différents enjeux potentiellement soumis au risque d'inondation. Le croisement de la carte des enjeux avec celle de l'aléa permettra de définir le zonage réglementaire et le règlement qui l'accompagne.

Le guide méthodologique PPRI définit l'évaluation des enjeux comme une « étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ».

Les enjeux ont été recensés par le CETE de l'Est.

6.1 - Méthodologie utilisée

L'analyse des enjeux est basée sur une méthodologie définie par le CETE de l'Est en 2009-2010. Trois types ont ainsi été définis :

- les **enjeux surfaciques** qui correspondent à un état des lieux de l'occupation du sol.
- les **enjeux ponctuels** qui concernent l'ensemble des établissements, points particuliers et équipements ayant un impact sur la gestion de crise et dont le dysfonctionnement peut perturber de manière significative la zone d'étude. Ces enjeux se différencient en deux types de catégories :
 - les établissements recevant du public et/ou nécessaires à la gestion de crise,
 - les points névralgiques des réseaux. Les inondations ayant un impact sur le fonctionnement des réseaux, ceux-ci représentent un enjeu particulier sur la desserte des quartiers qu'il y a lieu de prendre en compte.
- Les **enjeux linéaires** qui correspondent aux infrastructures et aux moyens de transport présents sur le territoire.

6.2 - Évaluation des enjeux

Enjeux surfaciques

Parmi les enjeux surfaciques, les enjeux suivants sont distingués :

- les **centres urbains** où la densité de population est forte et où se mêlent habitat, activités économiques et activités institutionnelles ;
- les **équipements publics** à dominante non bâtie mais pouvant accueillir quelques locaux. On regroupe dans cette catégorie les terrains sportifs, les cimetières, les parcs urbains... ;
- les **zones d'habitat** consacrées essentiellement au logement. Ces dernières zones ont été par la suite différenciées en fonction d'un habitat individuel, collectif ou mixte ;
- les **zones d'activités économiques** dont le risque principal en cas d'inondation est la perte d'exploitation ;

- les **zones industrielles** où l'activité industrielle et artisanale est prépondérante. Ces zones peuvent générer un risque de pollution en cas d'inondation, une perte d'exploitation et/ou arrêt de l'activité ;
- les **friches industrielles** où l'activité a cessé mais où le risque de pollution subsiste ;
- les **zones de requalification**. Anciennes friches industrielles, ces zones font l'objet d'un projet de réaménagement en cours d'instruction ;
- les **zones agricoles bâties** où les bâtiments existants à vocation agricole peuvent abriter des personnes, des animaux ou des biens susceptibles d'être vulnérables aux inondations ;
- les **zones agricoles** correspondant aux secteurs cultivés pouvant subir des dommages et des pertes d'exploitation en cas d'inondation ;
- les **zones naturelles** dénuées de toute construction et ne présentant pas de vulnérabilité particulière ;
- les **zones à urbaniser** telles qu'elles ont été classées dans les documents d'urbanisme en vigueur. Les zones à urbaniser prises en compte sont dénommées NA dans les Plans d'Occupation des Sols et AU dans les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les **zones urbanisables** classées U dans les documents d'urbanisme mais non encore bâties.

Enjeux ponctuels

Les établissements sont principalement des établissements recevant du public. Ils sont classés selon leur rôle ou leur sensibilité lors de la gestion de crise.

On peut distinguer les catégories suivantes :

- les **établissements de secours** où se concentrent les prises de décision en cas de crise ;
- les **établissements scolaires** ;
- les **établissements de soins**, où les occupants sont particulièrement sensibles et difficilement évacuables en cas de sinistre (hôpitaux, maisons de retraite, ...) ;
- les **services publics**, regroupant les bâtiments publics n'ayant pas de rôle déterminant dans la gestion de crise mais qui peuvent nécessiter une fermeture temporaire pendant la période d'inondation ;
- les **bâtiments susceptibles d'accueillir du public en cas de crise**. Il s'agit principalement de locaux communaux tels que les salles des fêtes ou les salles de sport implantées en dehors des zones inondables ;
- les bâtiments faisant partie du **patrimoine historique**. Sont regroupés dans cette catégorie les bâtiments religieux ainsi que tous les bâtiments présentant un intérêt patrimonial local (musée, châteaux...)
- les **centres commerciaux** occupant une superficie importante et susceptible de rassembler beaucoup de personnes en pleine journée. Ces établissements comportent également de nombreux enjeux matériels ;

- les **autres établissements** dont l'importance locale justifie leur prise en compte dans l'étude d'enjeux. Ce sont en principe des établissements recevant du public dont les enjeux sont divers (piscine, bibliothèque, prison...).

Ensuite, des points névralgiques ont été répertoriés. Ils sont classés de la manière suivante :

- les **transformateurs électriques** ;
- les **postes de détente gaz** ;
- les **ouvrages de collecte d'eau potable**. Sont concernés tous les ouvrages de traitement, de captage et de pompage, ainsi que les réserves d'eau potable (réservoirs, châteaux d'eau) ;
- les **ouvrages d'assainissement**. Sont classés dans cette catégorie les stations d'épuration, les bassins d'orage, et les postes de relevage ;
- les **ouvrages de télécommunication** (postes de distribution et antennes).

Dans le cadre du PPRi, la recherche des enjeux linéaires a porté sur les infrastructures de transport susceptibles d'être inondées et affectant de manière significative les déplacements dans la vallée. Trois catégories d'enjeux linéaires ont été répertoriées sur le bassin versant de la Doller :

- le **réseau routier** qui est redécoupé en quatre sous-catégories :
 - l'**autoroute A36** ;
 - les **routes principales** (la départementale D466 desservant la vallée de la Doller de Mulhouse à Sewen et la nationale 66 rejoignant la vallée de Thann) ;
 - les **réseaux secondaires** (routes départementales desservant les agglomérations et dont l'inondation provoquerait un isolement de la commune) ;
 - les **liaisons locales** (voies communales situées dans la zone inondable et pouvant desservir un centre de secours).
- les **voies ferrées** (voies à vocation touristique et autres voies où ne circulent pas de voyageurs). La future LGV est également recensée dans l'étude des enjeux.
- les **canalisations de gaz**, en particulier le pipeline qui traverse la vallée de la Doller à Burnhaupt-le-Haut.

Ces éléments détaillés seront transmis aux communes à titre d'information pour qu'elles les intègrent dans les données utiles pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde ou pour des études détaillées de réduction de la vulnérabilité.

Pour l'élaboration du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux, trois zones synthétiques d'enjeux ont été ensuite retenues :

- les **zones urbanisées ou urbanisables**.
- les **zones à urbaniser dans le futur**.
- les **zones naturelles ou agricoles**.

7 ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire traduit cartographiquement sur l'ensemble du territoire, soumet à l'aléa inondation les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions d'aménagement ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ; il est fondé sur le **croisement** entre la carte d'**aléa**, qui indique la nature et l'intensité des risques naturels, et la carte des **enjeux**. Ce croisement permet d'évaluer le **risque**.

Dans les **zones inondables par débordement des cours d'eau**, deux zones ont été retenues :

- Zones bleu clair : secteurs classés en zones urbanisées ou urbanisables et situés en aléa faible ;
- Zones bleu foncé : secteurs classés en zones urbanisées ou urbanisables et situés en aléa moyen, fort ou très fort et, secteurs classés en zones naturelles ou agricoles quel que soit l'aléa.

ENJEUX \ ALEA	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
Faible			
Moyen			
Fort			
Très fort			

Tableau 7 - zonage des secteurs inondables par débordement des cours d'eau

Dans les **zones inondables par rupture de digue**, trois zones ont été retenues :

- Rouge : secteurs situés en aléa fort juste derrière la digue et définis selon la méthode expliquée au *tableau 6 - Largeur de la zone à risque fort par rupture de digue*.
- Rouge hachuré : secteurs situés en aléa faible et classés en zone naturelle ou agricole.
- Jaune : secteurs situés en aléa faible et classés en zone urbanisée, urbanisable ou à urbaniser dans le futur.

ENJEUX	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
ZONAGE			

Tableau 8 - zonage des secteurs inondables par risque de rupture de digue, au-delà de la zone rouge à risque élevé à l'arrière de la digue

Remarque : Lors de la définition de ce zonage, des enclaves sont ressorties car elles se trouvent sur des zones légèrement surélevées ou sur des remblais. Ces zones ont été intégrées par la suite au zonage afin de les protéger de tout risque inondation ou parce qu'elles se retrouvent isolées en cas d'inondation.

Cas particulier pour Kirchberg et Niederbruck :

Lors de la consultation du public, de nombreux riverains ont sollicité le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller afin qu'il élabore des programmes de travaux de protection contre les inondations. Une étude complémentaire a été produite par le Conseil Général du Haut-Rhin (Direction de l'environnement et du cadre de vie, service aménagement de rivières) à partir du modèle hydraulique réalisé dans le cadre de cette étude et mis à disposition par la DDT.

Cette étude a permis de dimensionner les ouvrages de protection qu'il faudrait réaliser ainsi que les ouvrages à modifier (seuil et pont) pour protéger en amont le secteur situé autour de l'usine KME et en aval, le lotissement des rues des Fleurs et du Stade. Les cartographies du zonage conditionnel après réalisation et validation des récolements de travaux par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle des ouvrages hydrauliques ont été intégrées au zonage réglementaire. L'arrêté portant approbation du PPR fixe dans ses articles 4, 5 et 6 les modalités d'application de ces zonages.

8 CONCERTATION

La note de présentation du PPRI explicite les différentes étapes de l'étude ayant permis d'aboutir au dossier mis à l'enquête publique. La Direction Départementale des Territoires (DDT), maître d'ouvrage de l'étude, a mis en place différentes structures afin d'associer, d'échanger et de partager avec l'ensemble des parties concernées les analyses techniques, options retenues et résultats des travaux réalisés tout au long de cette étude.

Pour ce faire, différentes réunions ont eu lieu à travers les structures suivantes :

COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le COPIL regroupe l'ensemble des acteurs concernés. Présidé par Mme la Sous-préfète de Thann, en association avec M. le Sous-Préfet de Mulhouse, il s'est réuni quatre fois, à chaque principale étape de l'étude afin d'explicitier et d'échanger sur la méthodologie et le planning de l'étude :

Date	COPIL n°	Ordre du jour	Présents
08/12/10	1	Lancement de l'étude PPRI et présentation de la méthodologie générale de l'étude	DDT – Sous-Préfecture Thann et Préfecture - CG68 - Collectivités - Partenaires techniques - Municipalités
17/10/11	2	Présentation de l'équipe d'HYDRATEC en charge de l'étude, de la méthodologie associée ainsi que du planning prévisionnel	DDT - HYDRATEC – Sous-Préfecture Thann et Préfecture - CG68 - Collectivités - Partenaires techniques - Municipalités
29/01/13	3	Présentation des différentes étapes de l'étude ayant permis d'aboutir à la définition de l'enveloppe de la zone inondable et remise du projet de la cartographie de cette enveloppe	DDT - HYDRATEC – Sous-Préfecture Thann et Préfecture - CG68 - Collectivités - Partenaires techniques - Municipalités
10/06/13	4	Présentation du projet de zonage réglementaire, de la méthodologie utilisée pour définir ce zonage, et du projet de règlement correspondant. Remise du projet de cartographie du zonage et du projet de règlement correspondant	DDT - HYDRATEC – Sous-Préfectures Thann et Mulhouse, Préfecture - CG68 - Collectivités - Partenaires techniques - Municipalités

COMITE TECHNIQUE DE SUIVI (CTS)

Les différentes étapes de l'élaboration de la cartographie de l'aléa (analyse des crues historiques et des ouvrages significatifs, hydrologie, analyse et cartographie hydrogéomorphologique, modélisation hydraulique, croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau) ont été élaborées, analysées et validées par un CTS composé de la DDT du Haut-Rhin, du bureau d'études HYDRATEC (missionné par la DDT pour la réalisation de l'étude d'aléa), du Conseil Général du Haut-Rhin (service aménagement des rivières) en tant

que représentant du Syndicat Mixte de la Doller, et de la DREAL Alsace (service prévision des crues Rhin-Sarre, et services en charge des risques inondation, contrôle des ouvrages hydrauliques et PPRi).

Les différentes étapes de l'élaboration de la cartographie des enjeux (analyse des documents d'urbanisme, enquêtes de terrain) ont été élaborées, analysées et validées par un CTS composé de la DDT du Haut-Rhin, du CETE (Centre d'Etudes Techniques du Ministère de l'Ecologie) de l'Est (missionné par la DDT pour la réalisation de l'étude des enjeux), du Conseil Général du Haut-Rhin en tant que représentant du Syndicat Mixte de la Doller, et de la DREAL Alsace (services en charge des risques inondation, contrôle des ouvrages hydrauliques et PPRi).

Les différentes étapes de l'élaboration du zonage réglementaire (croisement de l'aléa avec les enjeux) ont été élaborées, analysées et validées par un CTS composé de la DDT du Haut-Rhin, du bureau d'études HYDRATEC (missionné par la DDT pour la réalisation de la version du zonage réglementaire soumis à la consultation des collectivités et du public), du Conseil Général du Haut-Rhin en tant que représentant du Syndicat Mixte de la Doller, et de la DREAL Alsace (services en charge des risques inondation, contrôle des ouvrages hydrauliques et PPRi).

Ce comité technique s'est réuni à 17 reprises. Deux réunions spécifiques ont également eu lieu sur le projet de règlement. Le tableau suivant détaille l'ensemble de ces réunions :

Date	CTS n°	Ordre du jour	Présents
27/09/11	1	CTS 1 – Lancement	DDT - CG - DREAL Alsace - Hydratec
31/01/12	2	CTS 2 – Présentation fin de phase 1 – Constitution base documentaire	DDT - CG - DREAL Alsace - Hydratec
05/04/12	3	CTS 3 – Présentation début phase 2 – Etude topographique, avancement de l'hydrogéomorphologie et de l'hydrologie	DDT - CG - DREAL Alsace - Hydratec
18/06/12	4	CTS 4 – Présentation de la phase 2 : étude inondation, étude hydrologique, proposition des secteurs à modéliser	DDT - CG - DREAL Alsace - Hydratec
28/08/12	5	CTS 5 – Présentation de la phase 2 – Avancement dans la construction et calage des modèles	DDT - CG - DREAL Alsace - Hydratec
29/08/12		Principales évolutions envisagées par rapport aux règlements des PPRi actuels du Haut-Rhin	DDT-CG-Ville de Mulhouse
05/10/12	6	CTS 6 – Présentation de la phase 2 – Validation du calage des modèles amont et des affluents, avancement dans le calage du modèle aval	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).

24/10/12	7	CTS 7 – Réunion de présentation de la phase 2 – Validation du calage des modèles amont et des affluents	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).
12/11/12	8	CTS 8 – Présentation de la phase 2 – Validation du calage du modèle aval, crues de projet des modèles amont et des affluents	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).
23/11/12	9	CTS 9 – Présentation de la phase 2 -Validation du calage des modèles amont et des affluents et validation de l'hydrologie aval	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).
28/11/12	10	CTS 10 - Présentation de la phase 2 - Validation du calage des modèles amont et validation de l'hydrologie aval – 2	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).
06/12/12	11	CTS 11 – Présentation zone de calage et crues de projet modèle aval	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).
11/01/13	12	CTS 12 – Validation des zones inondables	DDT- CG- DREAL- Hydratec- Ville de Mulhouse (Service des eaux et service risques urbains).
07/02/13	13	CTS – Point sur l'état d'avancement de l'étude des enjeux-Présentation des premiers résultats	DDT-DREAL-CETE-CG
26/03/13	14	CTS – Production des cartes d'enjeux du CETE	DDT-CG-DREAL-CETE-Hydratec
26/03/13	15	CTS 15 – Présentation des aléas/hauteurs d'eau et vitesse	DDT-CG-DREAL-Service prévention des crues-Hydratec-Service navigation-Service des eaux de Mulhouse-Service risques urbains
29/04/13	16	CTS 16 – Présentation du zonage	DDT-CG-DREAL-Service prévention des crues-Hydratec-Service navigation-Service des eaux de Mulhouse-Service risques urbains
25/07/13	17	CTS 17 - Analyse des remarques des communes et CG pour réalisation zonage soumis à consultation.	DDT- CG- Hydratec
30/07/13		Analyse des remarques de la M2A sur le projet de règlement	DDT- M2A- CG - Représentants des communes de la M2A concernées par le PPRi.

REUNION AVEC CHAQUE COMMUNE

Afin de recueillir les données de terrain de chaque commune, d'élaborer les cartographies de l'aléa, des enjeux et du zonage réglementaire en cohérence avec la réalité de terrain, des réunions bilatérales entre la DDT et la structure en charge de l'étude, et chaque commune, ont été organisées en tant que de besoin.

Des échanges ont également eu lieu par courriers entre les communes et la DDT sur les différents documents transmis au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

Date	Nom de la collectivité ou structure	Ordre du jour	Présents
15/11/11	ASPACH-le-BAS	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
18/11/11	ASPACH-le-HAUT	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
18/11/11	DOLLEREN	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
18/11/11	RODEREN	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
18/11/11	SCHWEIGHOUSE-THANN	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
21/11/11	MICHELBACH	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec

23/11/11	BOURBACH-le-BAS	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
23/11/11	BOURBACH-le-HAUT	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
23/11/11	GUEWENHEIM	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
24/11/11	HEIMSBRUNN	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-CG-Municipalité-Hydratec
24/11/11	LAUW	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
24/11/11	REININGUE	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
25/11/11	BURNHAUPT-le-HAUT	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
25/11/11	LEIMBACH	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec

25/11/11	WEGSCHEID	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
28/11/11	BURNHAUPT-le-BAS	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
29/11/11	PFASTATT	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
29/11/11	RIMBACH-près-MASEVAUX	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
29/11/11	SEWEN	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
30/11/11	KIRCHBERG	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
30/11/11	MASEVAUX	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
30/11/11	OBERBRUCK	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec

30/11/11	SENTHEIM	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
02/12/11	LUTTERBACH	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
02/12/11	RAMMERSMATT	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
06/12/11	MORSCHWILLER-le-BAS	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	DDT-Municipalité-Hydratec
20/12/11	NIEDERBRUCK	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
05/01/12	MULHOUSE	Présentation de la démarche PPRI, recueil des données sur les crues historiques et sur les ouvrages hydrauliques, et recensement des projets de la commune	Municipalité – Hydratec
02/10/12	LUTTERBACH	Réunion de travail sur le projet de plaine sportive (compatibilité avec le futur PPRI et règles à prendre en compte pour l'implantation et le calage altimétrique)	DDT-Municipalité- Bureau études en charge du projet
22/10/12	HEIMSBRUNN	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
22/10/12	LUTTERBACH	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
25/10/12	OBERBRUCK	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité

25/10/12	DOLLEREN	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
26/10/12	WEGSHEID	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
29/10/12	MASEVAUX	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
29/10/12	KIRCHBERG	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
29/10/12	SICKERT	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
30/10/12	BOURBACH-le-HAUT	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
30/10/12	SEWEN	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
30/10/12	RIMBACH-près-MASEVAUX	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
12/11/12	BOURBACH-le-BAS	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
12/11/12	SCHWEIGHOUSE-THANN	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
13/11/12	MORSCHWILLER-le-BAS	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
13/11/12	REININGUE	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
13/11/12	MULHOUSE	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
14/11/12	BURNHAUPT-le-HAUT	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
14/11/12	LAUW – SENTHEIM – GUEWENHEIM	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
14/11/12	BURNHAUPT-le-BAS	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
15/11/12	ASPACH-le-HAUT	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité

15/11/12	MICHELBACH	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
15/11/12	RAMMERSMATT	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
16/11/12	LEIMBACH	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
16/11/12	RODEREN	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
16/11/12	PFASTATT	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
22/11/12	NIEDERBRUCK	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
22/11/12	ASPACH-le-BAS	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
22/10/12	HEIMSBRUNN	Analyse des enjeux situés sur la commune	DDT- CETE – Municipalité
05/03/13	LUTTERBACH	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
07/03/13	KIRCHBERG	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
07/03/13	SICKERT	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
12/03/13	HEIMSBRUNN	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
12/03/13	MORSCHWILLER-le-BAS	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
12/03/13	RODEREN	Analyse des remarques et propositions de modifications de la	DDT-Municipalité – Hydratec

		carte de l'emprise de la zone inondable .	
14/03/13	DOLLEREN	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
14/03/13	MASEVAUX	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
19/03/13	ASPACH-le-HAUT	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
19/03/13	REININGUE	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec-DREAL
12/04/13	LEIMBACH	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-Municipalité-Hydratec
02/05/13	NIEDERBRUCK-KIRCHBERG	Analyse des remarques et propositions de modifications de la carte de l'emprise de la zone inondable .	DDT-CG-Municipalité-Hydratec
02/07/13	REININGUE	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT-CG-Municipalité-Hydratec
09/07/13	ASPACH-le-BAS	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT-Municipalité-Hydratec
09/07/13	MORSCHWILLER-le-BAS	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT-Municipalité-Hydratec
11/07/13	MASEVAUX	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT-Municipalité-Hydratec
11/07/13	KIRCHBERG	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de	DDT-Municipalité-Hydratec

		modifications	
15/07/13	BURNHAUPT-le-HAUT	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT- Municipalité
15/07/13	BURNHAUPT-le-BAS	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT- Municipalité
24/07/13	RODEREN	Analyse des remarques sur le zonage réglementaire et proposition de modifications	DDT- Municipalité
29/08/13	LUTTERBACH	Réunion de travail sur le zonage réglementaire.	Sous-Préfet de Mulhouse- DDT-Municipalité
05/09/13	REININGUE	Visite de terrain et réunion de travail sur le zonage réglementaire.	Sous-Préfet de Mulhouse- DDT-Municipalité
21/10/13	NIEDERBRUCK	Réunion publique d'information sur le dossier PPRI, à la demande du maire	DDT - Municipalité - SMDoller - CG - Public - Presse
05/11/13	DOLLEREN	Réunion de présentation et échanges avant conseil municipal	Conseil municipal + DDT
12/11/13	MASEVAUX	Réunion de présentation et échanges avant conseil municipal	Conseil municipal + DDT
18/11/13	Entreprise KME	Analyse du zonage réglementaire et du règlement sur le site de l'entreprise	Directeur site + responsable HSE + CCI + DDT
25/11/13	REININGUE	Réunion publique d'information sur le dossier PPRI, à la demande du maire	DDT - Municipalité - SMDoller - CG - Public – Presse – Commission d'enquête
21/01/14	NIEDERBRUCK- KIRCHBERG	Réunion organisée par la commission d'enquête portant sur les questions soulevées pendant l'enquête publique sur les deux communes.	Commission d'enquête, représentants des deux municipalités, président du SMBV Doller, Conseil général, DDT

Au total, ce sont donc plus d'une centaine de réunions de travail qui ont été conduites avec les partenaires techniques et communes dans le but de mieux partager les enjeux, tant du point de vue de la prévention des risques que celui du développement des communes.

Enfin, les phases de consultation réglementaires se sont déroulées :

- du 17 septembre au 20 novembre 2013 : consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matières d'urbanisme, Conseil Général et Conseil Régional, Centre Régional de la Propriété Forestière et Chambre d'Agriculture,
- du 26 novembre 2013 au 6 janvier 2014 : enquête publique.

En outre, la DDT a consulté le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les communautés de communes situées sur le bassin versant, Mulhouse Alsace Agglomération, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace.

La commission d'enquête a établi une synthèse des observations et remarques émises lors de ces consultations et l'a transmise à la DDT le 3 février 2014.

La DDT a examiné l'ensemble des points listés et procédé à toutes les vérifications nécessaires (topographie, localisation des ouvrages, limite des différents zonages des plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols) et a proposé, lorsque cela était possible, les ajustements de zonage ou de prescriptions réglementaires. Sur le secteur de Kirchberg et Niederbruck, une étude complémentaire a été réalisée par le Conseil Général du Haut-Rhin (service aménagement de rivières) et a permis d'une part de modifier certains zonages et d'autre part de proposer des zonages conditionnels, à appliquer lorsque des travaux de mise aux normes d'ouvrages de protection ou de modification d'ouvrages (seuil, pont) seront réalisés (cf chapitre 7).

La DDT a transmis ses réponses et propositions de modifications à la commission d'enquête le 25 février 2014.

La commission d'enquête a remis son rapport et émis un avis favorable en date du 2 avril 2014. Ce rapport reprend intégralement les échanges que la commission a eus avec la DDT, notamment les arguments émis par la DDT sur les différentes observations ou questions émises par la commission d'enquête.

Cet avis est assorti de deux recommandations :

- intégration des modifications de zonage proposées sur la commune de Niederbruck,
- modification du classement de la zone où est située l'entreprise SOCOBOIS à Oberbruck.

Ces modifications, ainsi que celles proposées par la DDT dans sa réponse à la commission d'enquête, ont été, après validation par le préfet du Haut-Rhin, intégrées au zonage réglementaire et au règlement proposé à l'approbation.

--*_*_*_*_*_*_*_*_*_*--

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA DOLLER



La vallée de la Doller, vue de la Tête des Perches



La Doller à Masevaux et Kirchberg le 15 février 1990

REGLEMENT APPROUVE

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014120-0012 du 30 avril 2014



LE PREFET,

Vincent BOUVIER

SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	3
TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1 : Champ d'application.....	7
Section 1.1 - Champ d'application territorial.....	7
Section 1.2 - Champ d'application dans le temps.....	7
Chapitre 2 : Principes réglementaires du PPRI.....	8
Section 2.1 - Objectifs du plan de prévention des risques inondation.....	8
Section 2.2 - Objet du plan de prévention des risques inondation.....	8
Section 2.3 - Le zonage.....	8
Section 2.4 - Les risques non réglementés par le PPRI.....	10
Chapitre 3 : Effets du PPRI.....	11
Section 3.1 - Effets à l'égard des autres documents de planification.....	11
Section 3.2 - Opposabilité du plan de prévention des risques naturels.....	11
Section 3.3 - Information des acquéreurs et des locataires.....	11
Section 3.4 - Mise en œuvre et financement des dispositions du règlement sur les biens et activités existants.....	11
Section 3.5 - Franchise applicable aux indemnisations par les assurances suite à un événement reconnu catastrophe naturelle dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).....	12
Section 3.6 - Non respect des dispositions du règlement du PPR.....	13
Section 3.7 - Modalités de modification ou de révision du PPR.....	13
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS.....	14
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone bleu foncé.....	14
Section 1.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	15
Article 1.1.1 - Sont interdits :.....	15
Article 1.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	15
Section 1.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs.....	16
Article 1.2.1 - Sont interdits :.....	16
Article 1.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :.....	16
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleu clair.....	18
Section 2.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	18
Article 2.1.1 - Sont interdits :.....	18
Article 2.1.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	19
Section 2.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs.....	19
Article 2.2.1 - Sont interdits :.....	19
Article 2.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :.....	20

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zones rouge plein et rouge hachuré.....	21
Section 3.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	22
Article 3.1.1 - Sont interdits.....	22
Article 3.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	22
Section 3.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs	23
Article 3.2.1 - Sont interdits :	23
Article 3.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :	23
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone jaune.....	25
Section 4.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	25
Article 4.1.1 - Sont interdits :	25
Article 4.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	25
Section 4.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs.....	26
Article 4.2.1 - Sont interdits :	26
Article 4.2.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :	27
TITRE III : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS - RECOMMANDATIONS.....	29
Chapitre 1 : Les mesures obligatoires.....	29
Section 1.1 - Les mesures à réaliser dans un délai de 5 ans.....	29
Section 1.2 - Les mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation.....	30
Section 1.3 - Les mesures obligatoires pour les terrains de camping et de caravanage.....	30
Section 1.4 - Les mesures concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3.....	30
Section 1.5 - Les mesures concernant les aires de stationnement ouvertes au public.....	30
Chapitre 2 : Recommandations.....	31
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	32
Chapitre 1 : Les mesures de prévention.....	32
Section 1.1. - L'information sur les risques majeurs.....	32
Article 1.1.1 - L'information de la population.....	32
Article 1.1.2 - Le dossier départemental sur les risques majeurs / Document d'information communal sur les risques majeurs.....	32
Section 1.2 - Les repères de crues.....	33
Section 1.3 - L'entretien régulier des cours d'eau.....	33
Article 1.3.1 - Entretien des cours d'eau domaniaux.....	33
Article 1.3.2 - Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	33
Section 1.4 - L'exploitation et la surveillance des digues.....	33
Article 1.4.1 - Dispositions générales :	33
Article 1.4.2 - Règle spécifique au mur-digue de Masevaux :	34
Chapitre 2 : Les mesures de sauvegarde.....	34
Section 2.1 - Le plan communal de sauvegarde.....	34

GLOSSAIRE

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance par rapport au phénomène de référence.

Bassin versant

Territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau / Dispositif d'obturation amovible

Barrière anti-inondation amovible.

Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (CSDND)

Lieu où les déchets qui ne peuvent pas être incinérés ou valorisés sont scellés et enfouis sous la terre.

Champ d'expansion de crue

Secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage des volumes d'eau débordés.

Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer l'usage.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 classes de constructions : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sera considéré comme un changement de destination qui augmente la vulnérabilité, une transformation qui augmente le nombre de personnes dans un lieu ou qui augmente le risque.

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au nivellement général de la France (IGN69).

Cote PHE

Cote des plus hautes eaux qui correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence.

Cote de référence

La cote de référence, exprimée dans le système de nivellement NGF, correspond au niveau maximal de la crue de référence, augmenté d'une marge sécuritaire de 0,20 m.

Les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage.

Entre 2 cotes figurant sur le plan, la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire, le long de l'axe d'écoulement entre les cotes les plus proches en amont et en aval.

Cote de plancher

Cote, exprimée en NGF, de la dalle la plus basse de la construction.

Cote TN (terrain naturel)

Cote NGF du terrain pré-existant avant la réalisation des travaux.

Crue

Phénomène naturel correspondant à une augmentation du débit du cours d'eau lié aux conditions climatiques.

Crue centennale

Crue statistique qui a une probabilité sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence

Celle qui correspond à la crue centennale ou à la plus forte crue jusqu'alors connue si celle-ci est supérieure à la crue centennale. Pour le PPRI Doller : crue centennale.

Débit

Quantité d'eau passant en un point donné d'un cours d'eau en une seconde. Il se mesure par le produit de la vitesse moyenne du courant (en m/s) par la section mouillée (en m²).

Déchet

Selon l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, est considéré comme un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur a l'intention de se défaire ».

Digue

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (selon l'article R.420-1 du code de l'urbanisme).

Enjeux

Ce sont les personnes, biens, activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public

Conformément à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation «*constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non*».

En application de l'article R.123-18 du même Code, les établissements recevant du public sont répartis en type selon la nature de leur exploitation. Cette répartition est précisée à l'article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les établissements sont également classés en catégories selon l'effectif du public et du personnel (article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation) :

- 1^{ère} catégorie: au-dessus de 1500 personnes.
- 2^e catégorie: de 701 à 1500 personnes.
- 3^e catégorie: de 301 à 700 personnes.
- 4^e catégorie: 300 et en-dessous, à l'exception des établissements de 5^e catégorie.
- 5^e catégorie: établissement faisant l'objet de l'article R123-14 du code de la construction et de l'habitat dans lesquels l'effectif public n'atteint pas les chiffres fixés par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Extension

Projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant.

Hauteur d'eau

Différence entre la cote PHE et la cote TN.

Pilotis

Pilots ou pieux destinés à supporter une construction hors d'eau ou au-dessus du sol.

Projet nouveau

Tout type de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

Projet concernant les biens et activités existants

Projet d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre de constructions, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements.

Remblai

Exhaussement du sol par apport de matériaux.

Risque d'inondation

Combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Sous-sol

Local totalement ou partiellement enterré d'une construction, à l'exception des vides sanitaires.

Substances dangereuses

Celles visées dans le présent document correspondent aux catégories suivantes de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

- R 14 réagit violemment au contact de l'eau.
- R 15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
- R 23, R 24, R 25, toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau.
- R 26, R 27, R 28, très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau.
- R 29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
- R 50, R 51, R 52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques.
- R 53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R 54, R 55, R 56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes du sol.
- R 58 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Valeur vénale d'un bien

Cette valeur désigne le prix auquel un bien peut être vendu en fonction de l'état du marché.

Vulnérabilité

Conséquence prévisible de l'impact d'un aléa sur des enjeux.

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement détaille l'ensemble des dispositions, prescriptions et recommandations applicables aux biens, à l'exercice d'activités, aux travaux, constructions et installations situés dans le périmètre exposé aux risques d'inondation tel qu'il est cartographié dans le zonage réglementaire. Les modalités d'élaboration du PPRI, les choix techniques, la détermination des aléas sont détaillés dans la note de présentation.

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 1.1 - Champ d'application territorial

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit par les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 1997 et du 7 octobre 2011.

Le présent règlement s'applique aux 28 communes du bassin versant de la Doller :

ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GUEWENHEIM, HEIMSBRUNN, KIRCHBERG, LAUW, LEIMBACH, LUTTERBACH, MASEVAUX, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, PFASTATT, RAMMERSMATT, REININGUE, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, RODEREN, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, SCHWEIGHOUSE-THANN, WEGSCHEID.

Section 1.2 - Champ d'application dans le temps

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter du jour où a été effectuée la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques Inondation.

De la même manière, le qualificatif d'existant désigne les biens et activités effectivement et réglementairement existants à la date d'approbation du PPRI.

La date de référence pour le calcul de la valeur vénale ou estimée des biens est la date d'approbation du PPRI.

Chapitre 2 : Principes réglementaires du PPRI

Section 2.1 - Objectifs du plan de prévention des risques inondation

Les objectifs du PPRI visent, pour la crue de référence (crue centennale) de la Doller ou d'un de ses affluents :

- la limitation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités soumis au risque inondation,
- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque inondation,
- la préservation des zones naturelles d'expansion de crues et des chenaux d'écoulement, dans le cadre d'une gestion globale du bassin versant et dans le but de ne pas aggraver les dommages,
- une information des populations vivant ou exerçant une activité dans les zones à risque.

Section 2.2 - Objet du plan de prévention des risques inondation

Le PPRI délimite les zones exposées au risque d'inondation et détermine les mesures d'interdiction, de prévention et les prescriptions à mettre en œuvre pour limiter les effets de ce risque.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue sont les seuls pris en compte dans ce Plan de Prévention. Ces interdictions et prescriptions, à caractères administratif et technique, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, à réduire ses conséquences ou à les rendre plus supportables.

Section 2.3 - Le zonage

Sur les plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en 5 zones, résultant du croisement de la cartographie des aléas et des enjeux :

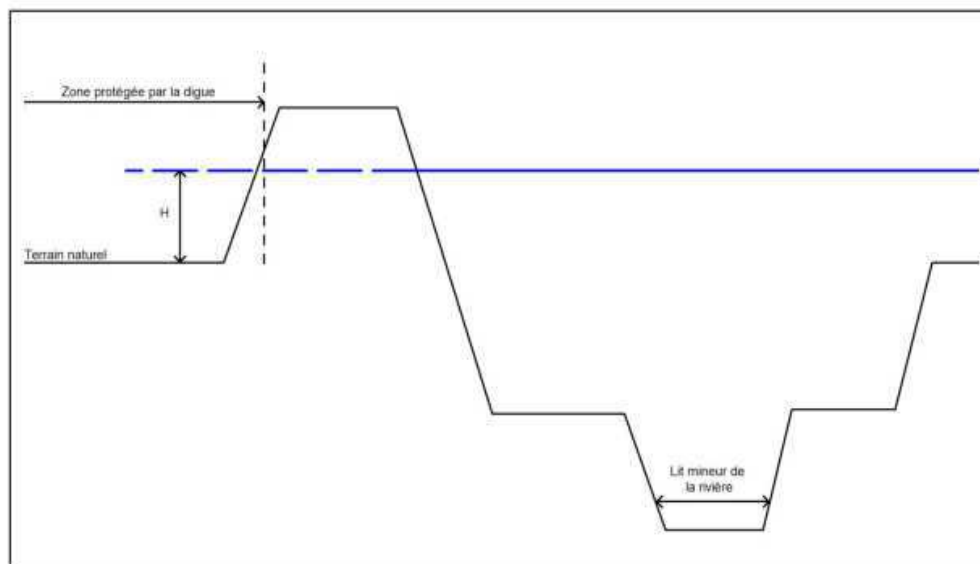
Dans les zones inondables par débordement de cours d'eau : couleurs du zonage réglementaire :

ENJEUX	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
ALEA			
Faible			
Moyen			
Fort			
Très fort			

Dans les zones inondables par risque de rupture de digue :couleurs du zonage réglementaire :

1. A l'arrière immédiat de la digue :

Dans ce secteur juste derrière la digue où l'aléa est fort se trouve une bande en **rouge plein** dont la largeur forfaitaire est définie selon la méthode suivante :



Charge d'eau (H) à l'arrière d'une digue

Charge d'eau derrière la digue (H)	Largeur de la zone d'aléa fort
$H < 1 \text{ m}$	10 m (largeur minimale fixée par le SDAGE)
$1 < H < 1.5 \text{ m}$	80 m
$1.5 < H < 2 \text{ m}$	150 m
$H > 2 \text{ m}$	200 m

Largeur de la zone à risque fort par rupture de digue (bande rouge plein)

2. Au-delà de la bande forfaitaire à l'arrière immédiat de la digue : le reste de la zone protégée :

ENJEUX	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
ZONAGE			

La zone blanche (zone non colorée) est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale de la Doller ou des affluents étudiés, dans l'état actuel des connaissances. Le présent plan de prévention des risques ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Section 2.4 - Les risques non réglementés par le PPRI

Le PPRI traite du débordement des cours d'eau cartographiés dans la note de présentation. Les risques d'inondation par débordement des autres cours d'eau ou fossés, les risques localisés de coulées d'eau boueuse par ruissellements intenses, ceux dus au débordement causé par l'insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que ceux causés par des remontées de nappe ne sont pas traités.

Il convient que les collectivités locales, lors de l'élaboration de leur réglementation locale d'urbanisme, édictent le cas échéant les mesures nécessaires afin de tenir compte des risques qu'elles pourraient connaître et qui ne sont pas pris en compte par le présent plan.

Chapitre 3 : Effets du PPRI

Section 3.1 - Effets à l'égard des autres documents de planification

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) dans un délai maximal d'un an conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du PPR s'impose aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Section 3.2 - Opposabilité du plan de prévention des risques naturels

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation, ou susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes ou les biens. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les règles du PPR s'imposent aux maîtres d'ouvrage et à leur maître d'œuvre ainsi qu'à tout intervenant dans l'acte de construire.

Section 3.3 - Information des acquéreurs et des locataires

En application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et les locataires d'un bien immobilier situé dans une zone couverte par un PPR doivent être informés par le vendeur, le bailleur ou son représentant de l'existence du risque. L'état des risques, visé à l'article R.125-26 du même code, est accompagné des extraits de zonage réglementaires et du règlement du PPR.

Section 3.4 - Mise en œuvre et financement des dispositions du règlement sur les biens et activités existants

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf dispositions particulières, pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Par ailleurs, selon l'article R.562-5 du code de l'environnement, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR sur les biens existants peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Sont ainsi concernés : «*Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L.562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.*»

Les taux de financement sont précisés à l'article R.561-15 du code de l'environnement :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28 décembre 2011, permet également aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage, d'obtenir un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels.

Pour un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, le taux maximal de financement est de :

- 50% pour les études ;
- 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- 40% pour les travaux; ouvrages ou équipements de protection.

Section 3.5 - Franchise applicable aux indemnisations par les assurances suite à un événement reconnu catastrophe naturelle dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur, dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêté(s) de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

- Premier et second arrêtés : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes où un PPRN a été prescrit pour le risque concerné par l'arrêté de catastrophe naturelle. Cependant, si le PPRN n'a pas été approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription, ces dispositions reprennent leurs effets.

Section 3.6 - Non respect des dispositions du règlement du PPR

En application de l'article L.125-6 du code des assurances, la non application des dispositions du règlement du présent PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, selon l'article L.562-5 du code de l'environnement « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme* ». L'amende prévue à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme est « *comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé* ».

Section 3.7 - Modalités de modification ou de révision du PPR

Le présent PPR pourra être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées aux articles L.562-4-1, R.562-10 et suivants du code de l'environnement.

En cas de travaux améliorant la sécurité, la procédure de modification pourra être menée concomitamment avec la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La révision du zonage du PPR prendra alors effet à la constatation de l'achèvement des travaux.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS

Les mesures prévues ci-dessous sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

La cote de référence, exprimée dans le système de nivellement NGF, correspond au niveau maximal de la crue de référence, augmenté d'une marge sécuritaire de 0,20 m.

Les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage.

Entre 2 cotes figurant sur le plan, la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire, le long de l'axe d'écoulement entre les cotes les plus proches en amont et en aval.

Dans les zones où les constructions sont réglementées, **le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain naturel existant, et la cote d'implantation des bâtiments projetés.** Les cotes altimétriques seront exprimées dans le système de nivellement général de la France IGN normal (ou IGN 69).

Il est recommandé de faire appel à un géomètre-expert pour l'établissement des cotes du terrain et du projet dans le système de nivellement général de la France IGN normal (ou IGN 69).

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond :

- à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval,
- et/ou à la zone d'aléa très fort, fort et moyen qu'il faut préserver de toute urbanisation afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 1.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 1.1.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 1.1.2. ci-après ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 1.1.2.

Article 1.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre à condition que :
 - le sinistre ne soit pas une inondation ;
 - il n'y ait pas création de logements ou d'activités supplémentaires ;
 - l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sous réserve de respecter l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
 - la cote de plancher soit supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise ;à condition que ce changement concerne une partie de bâtiment située au-dessus de la cote de référence ;
- l'extension limitée, inférieure à 20 m² d'emprise au sol des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence.

Pour les bâtiments à usage professionnel, cette extension peut atteindre 10 % de la surface de plancher existante de la construction en activité.

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois pour un même bâtiment.

- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial) pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;

- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus et à présenter une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 1.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 1.2.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 1.2.2 ci-après, à l'exclusion des réseaux et installations enterrés ;
- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 1.2.2.

Article 1.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet. Ces ouvrages ne doivent pas servir à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Si le programme de travaux comprend la création de digues, celles-ci doivent être au plus près des constructions existantes ;
- les travaux d'extraction de matériaux, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur d'une installation autorisée et que le matériel lié à l'exploitation soit conçu de manière à ne pas être emporté par la crue et ne pas engendrer de pollution de l'eau ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement, dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ;

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au dessus de la cote de référence ;
- le projet prévoira des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...) à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet prévoit des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- l'aménagement, la transformation et la construction de locaux professionnels pour les exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable. La cote de plancher devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction de locaux sanitaires et techniques limités à 20 m² d'emprise au sol dans les terrains de camping existants. La cote de plancher de ces locaux devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
La construction de locaux techniques et sanitaires limitée à 20m² d'emprise au sol et la construction de vestiaires limitée à 50 m² d'emprise au sol, dans la zone la moins exposée aux risques. La cote de plancher de ces constructions devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris de jardin dans la limite de 8 m² d'emprise au sol. La cote de plancher de la construction devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris à voitures (carports) entièrement ouverts et dont le plancher, le cas échéant, n'est pas supérieur au niveau du TN (tolérance de 20 cm) ;
- la construction de terrasses à condition de ne pas être supérieures au niveau du TN (tolérance de 20 cm).
La construction de terrasses sur pilotis est autorisée.
- les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;

- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les aires de stationnement extérieures, à condition de ne pas être situées dans une dépression et que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.
- les réseaux et matériels d'irrigation et leurs équipements, à condition d'être orientés parallèlement à l'écoulement, ou d'être démontés, du 30 septembre au 1er mai de l'année suivante ;
- les piscines sous la cote de référence, à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;
- les clôtures permettant le libre écoulement des eaux ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleu clair

La zone bleu clair est une zone déjà urbanisée ou urbanisable de la commune et où l'aléa est faible.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 2.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 2.1.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, dont la cote de plancher est située sous la cote de référence (y compris tout aménagement aux fins d'habitation et d'activité des sous-sols existants), autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.2. ;
- ..
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise ;
- l'extension des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus et à présenter une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 2.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 2.2.1 - Sont interdits :

- toute construction (y compris sous-sol), installation ou ouvrage, dont la cote de plancher est inférieure à la cote de référence ;
- les installations relevant de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO ;
- la construction d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
- la construction d'établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- la création de terrains de camping et de caravanage ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux nécessaires aux constructions autorisées. L'emprise des remblais sera strictement limitée à l'emprise des constructions autorisées ;

- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU).

Article 2.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les constructions, installations, ouvrages ou aménagements non interdits à l'article 2.2.1. ;
- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet. Ces ouvrages ne doivent pas servir à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Si le programme de travaux comprend la création de digues celles-ci doivent être au plus près des constructions existantes ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ;

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au dessus de la cote de référence ;
 - le projet prévoira des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés ;
- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...), à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet prévoit des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie ;
 - les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;

- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue ;
- les piscines sous la cote de référence, à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;
- les aires de stationnement extérieures sous la cote de référence, à condition de ne pas être en déblai par rapport au terrain naturel. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.
- les clôtures permettant le libre écoulement des eaux ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zones rouge plein et rouge hachuré

La zone rouge est une zone protégée par un système d'endiguement dont la cote de la crête est supérieure à la cote de crue de référence. Cependant, en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui occasionné par une inondation par débordement, particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau générées.

La zone rouge plein, située à l'arrière immédiat de la digue, est soumise à un risque fort en cas de rupture.

La zone rouge hachuré est une zone naturelle ou agricole qui correspond à l'ensemble de la zone touchée par une inondation en cas de rupture ou de défaillance de digues. C'est pourquoi il faut la préserver de toute nouvelle urbanisation afin de conserver le volume de stockage nécessaire en cas de rupture de digue et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 3.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 3.1.1 - Sont interdits

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 3.1.2. ci-après ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars hors terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 3.1.2.

Article 3.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre à condition que :
 - le sinistre ne soit pas une inondation ;
 - il n'y ait pas création de logements ou d'activités supplémentaires ;
 - l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sous réserve de respecter l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
 - la cote de plancher soit supérieure ou égale à la cote de référence.
- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise ;à condition que ce changement concerne une partie de bâtiment située au-dessus de la cote de référence ;
- L'extension limitée, inférieure à 20 m² d'emprise au sol, des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence.

L'ensemble de cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois pour un même bâtiment ;

- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial) pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Les travaux ne devront pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité ni modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue ;

- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 3.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 3.2.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 3.2.2. ci-après, à l'exclusion des réseaux enterrés ;
- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 3.2.2.

Article 3.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet ;
- les remblais nécessaires à la consolidation des ouvrages hydrauliques, ainsi que ceux entre un ouvrage de protection et une habitation, après avis des services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement, dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ;

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- le projet sera conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.

- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...) à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet soit conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- l'aménagement, la transformation et la construction de locaux professionnels pour les exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable. La cote de plancher devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction de locaux sanitaires et techniques limités à 20 m² d'emprise au sol dans les terrains de camping existants. La cote de plancher de ces locaux devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;
- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
La construction de locaux techniques et sanitaires limités à 20 m² d'emprise au sol et la construction de vestiaires limités à 50 m² d'emprise au sol dans la zone la moins exposée aux risques. La cote de plancher de ces constructions devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris de jardin dans la limite de 8 m² d'emprise au sol. La cote de plancher de la construction devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris à voitures (carports) entièrement ouverts et dont le plancher, le cas échéant, n'est pas supérieur au niveau du TN (tolérance de 20 cm) ;
- la construction de terrasses à condition de ne pas être supérieures au niveau du TN (tolérance de 20 cm).
La construction de terrasses sur pilotis est autorisée ;
- les aires de stationnement extérieures, à condition de ne pas être situées dans une dépression et que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.

- les piscines sous la cote de référence, à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;
- les clôtures permettant le libre écoulement des eaux ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone jaune

La zone jaune, plus éloignée des ouvrages de protection que la zone rouge, est soumise à un risque moins fort en cas de rupture ou de défaillance de digues. Les vitesses et les hauteurs de l'eau estimées limitent le risque pour les personnes.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 4.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 4.1.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, dont la cote de plancher est située sous la cote de référence, autres que ceux mentionnés à l'article 4.1.2. ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 4.1.2.

Article 4.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise.
- l'extension des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence sauf pour les sous-sols qui pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en-dessous de la cote de référence ;

- les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;
- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Les travaux ne devront pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité ni modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 4.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 4.2.1 - Sont interdits :

- toute construction, installation ou ouvrage dont la cote de plancher est inférieure à la cote de référence sauf pour les sous-sols qui pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en-dessous de la cote de référence. Cette obligation ne s'applique pas aux constructions annexes telles que les abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'applique aux constructions à usage de garage.
Des sous-sols pourront être autorisés pour les parkings des immeubles collectifs, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que des précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouverture opposée au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé...) ;
- les installations relevant de la Directive Européenne n° 96/82/CE Dite SEVESO ;
- la construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
- les remblais autres que ceux nécessaires aux constructions autorisées. L'emprise des remblais sera strictement limitée à l'emprise des constructions autorisées ;

- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés.

Article 4.2.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les constructions, installations, ouvrages ou aménagements non interdits à l'article 4.2.1. ;
- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement, dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable.

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- le projet sera conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.
- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...), à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet soit conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue ;
- la création de terrains de campings et de caravanage ;
- les piscines sous la cote de référence à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;

- les aires de stationnement extérieures sous la cote de référence, à condition de ne pas être en déblai par rapport au terrain naturel. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

TITRE III : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS - RECOMMANDATIONS

Ces mesures sont applicables à l'ensemble des zones sauf exceptions expressément énoncées. La section 3.1 concerne uniquement les biens et les activités existants avant l'approbation du présent plan de prévention des risques. Les recommandations de la section 3.2 concernent tous les biens existants et futurs.

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délaï de 5 ans, sauf exceptions, pour se mettre en conformité avec le présent règlement.**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévue pour ces biens et activités n'est obligatoire que **dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens**, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, le propriétaire devra choisir selon l'ordre de priorité suivant :

- les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes ;
- les mesures permettant de minimiser le montant des dommages liés à une inondation.

Chapitre 1 : Les mesures obligatoires

Section 1.1 - Les mesures à réaliser dans un délai de 5 ans

- l'emprise des piscines enterrées sera matérialisée de façon permanente par un balisage visible en période de crue ;
- le stockage de substances dangereuses, de même que celui des effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau sera réalisé au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;
- l'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations ;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;

- **en zone bleu foncé et bleu clair** : obturation des ouvertures, portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles de type batardeau permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote de référence. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiment dur) et lorsque la hauteur d'eau prévisible en cas de crue de référence ne dépasse pas 1 mètre.

Section 1.2 - Les mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- en dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire (par exemple, monuments historiques) ;
- les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Section 1.3 - Les mesures obligatoires pour les terrains de camping et de caravanage

- afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, **un plan d'alerte et d'évacuation** devra être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques ;
- dans les zones bleu foncé et rouge, la partie des installations située en zone inondable devra être **fermée au public du 30 septembre au 1er mai de l'année suivante**. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale, à condition qu'ils soient situés dans la zone du camping la moins exposée aux risques.

Section 1.4 - Les mesures concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3

En raison de l'effectif important du public et du personnel, les ERP de catégorie 1 à 3 devront réaliser un plan d'alerte et d'évacuation dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques.

Section 1.5 - Les mesures concernant les aires de stationnement ouvertes au public

Les aires de stationnements extérieures ouvertes au public devront afficher sur place de façon permanente le caractère inondable de l'aménagement. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.

Chapitre 2 : Recommandations

Les mesures suivantes ne sont pas obligatoires, mais elles sont conseillées afin d'améliorer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens :

- les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et appareils de chauffage seront installés hors crue de référence ;
- le premier plancher habitable pourra être rehaussé au-dessus de la cote de référence ;
- une zone refuge pourra être créée au-dessus de la cote de référence.
- un dispositif de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote de référence pourra être mis en place ;
- un accès piéton desservant la propriété pourra être aménagé au-dessus de la cote de référence.

Pour les biens abritant une activité économique, un diagnostic de vulnérabilité, réalisé par des personnes ou organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels, pourra être effectué. Ce diagnostic comprendra :

- un plan des bâtiments, ainsi que la cote de référence et la cote NGF ;
- une description et une analyse de l'activité ;
- une identification des éléments présentant un caractère vulnérable lors d'une inondation ;
- des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité accompagnées d'un descriptif technique et économique.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des zones couvertes par le présent plan de prévention des risques, sans distinction entre les biens et activités existants et les biens et activités futurs.

Chapitre 1 : Les mesures de prévention

Section 1.1. - L'information sur les risques majeurs

Article 1.1.1 - L'information de la population

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population sur les risques majeurs au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen de communication approprié.

Conformément à l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de prévenir les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations.

Article 1.1.2 - Le dossier départemental sur les risques majeurs / Document d'information communal sur les risques majeurs

Selon les dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, le préfet doit consigner l'information sur les risques majeurs dans un dossier départemental sur les risques majeurs qui doit comprendre la liste des communes concernées par l'information sur les risques majeurs, les conséquences de ces risques sur les personnes, les biens et l'environnement, les événements et accidents connus qui concernent ces risques et enfin énoncer les mesures générales de prévention, protection et sauvegarde.

Ce document est ensuite transmis par le préfet aux maires des communes intéressées. Le maire d'une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles a l'obligation d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs. Ce document doit comprendre les mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les risques majeurs présents sur la commune, les modalités d'alerte et d'organisation des secours, les mesures prises pour gérer le risque au niveau de la commune et les repères de crues pour les communes exposées au risque inondation.

Conformément aux articles R.125-11 III et R.125-12 du code de l'environnement, le public doit être informé par voie d'affichage des risques majeurs présents sur la commune, ainsi que des consignes de sécurité prévues par le document d'information communal sur les risques majeurs.

Section 1.2 - Les repères de crues

L'article L.563-3 du code de l'environnement énonce que *«dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères»*.

Les repères de crues existants sur le territoire communal, ainsi que l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs (article R.563-15 du code de l'environnement).

Section 1.3 - L'entretien régulier des cours d'eau

Article 1.3.1 - Entretien des cours d'eau domaniaux

Selon l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'entretien des cours d'eau domaniaux est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine fluvial.

Article 1.3.2 - Entretien des cours d'eau non domaniaux

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, *«le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article»*.

Cependant, la collectivité territoriale peut se substituer au propriétaire riverain de 3 manières :

- procéder à l'entretien avec l'accord du propriétaire, notamment pour obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche (article L.435-5 du code de l'environnement) ;
- en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que certains syndicats mixtes, peuvent procéder à un entretien dans le cadre de la déclaration d'intérêt collectif. Une participation financière peut être demandée aux propriétaires riverains ;
- conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, en cas d'inaction des propriétaires riverains après une mise en demeure restée infructueuse, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, peut procéder d'office à l'entretien à la charge du propriétaire.

Section 1.4 - L'exploitation et la surveillance des digues

Article 1.4.1 - Dispositions générales :

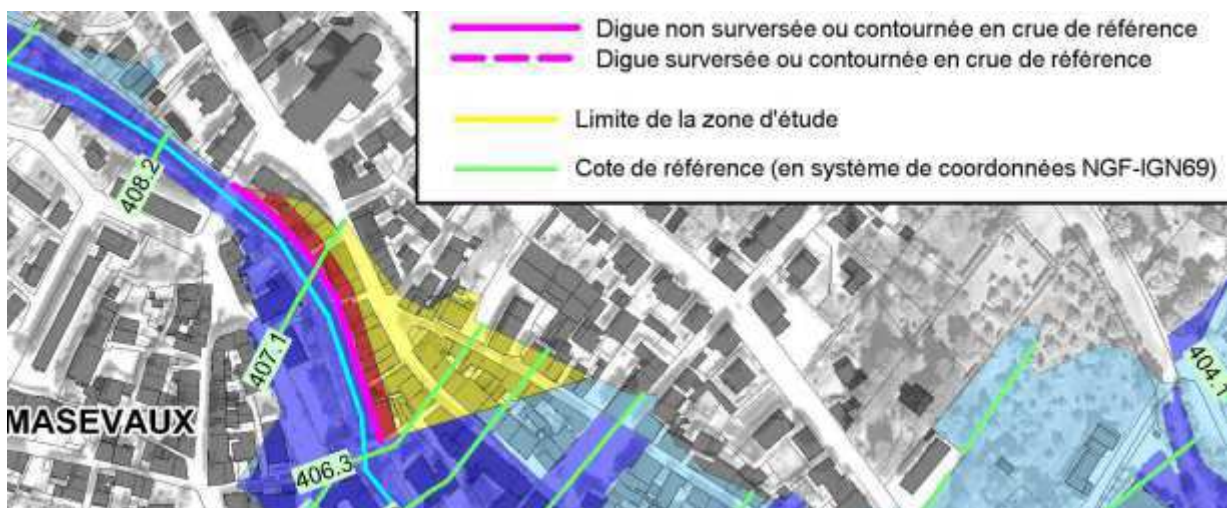
L'article R.214-113 du code de l'environnement classe les ouvrages hydrauliques en quatre classes A, B, C et D en fonction de la hauteur de l'ouvrage et de la population protégée par l'ouvrage. Les articles R.214-118 et suivants fixent également les obligations applicables à chaque classe.

Le gestionnaire assure la surveillance et l'entretien des digues, mais en cas de dommages, la responsabilité du propriétaire sera recherchée. Ce dernier pourra alors se retourner contre le gestionnaire.

En l'absence de gestionnaire, chaque propriétaire est responsable de l'ouvrage sur son terrain et doit mettre en œuvre les obligations imposées par le code de l'environnement.

Article 1.4.2 - Règle spécifique au mur-digue de Masevaux :

Dans un délai de un an à compter de l'approbation du PPRi, la commune de Masevaux mettra en place une procédure de gestion des batardeaux destinée à assurer la continuité et la sécurité pour la crue de référence du mur-digue situé en rive gauche de la Doller sur le tronçon précisé sur le plan ci-dessous. Cette procédure sera transmise aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et intégrée au plan communal de sauvegarde.



Plan du tronçon (en rose plein) du mur-digue en rive gauche de la Doller, Masevaux

Chapitre 2 : Les mesures de sauvegarde

Section 2.1 - Le plan communal de sauvegarde

Conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, le maire a l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) sur le territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans un délai de deux ans à compter de l'approbation de ce dernier (article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).

Selon l'article 3.I du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le plan communal de sauvegarde doit comprendre :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune pour être en mesure d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

._=*_.=*_.=*_.=*_.